

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 27 juin.

RETRAITE FORCÉE DES MAGISTRATS. — EXÉCUTION DE LA LOI DU 16 JUIN 1824. — COMMISSION D'EXAMEN. — COMPOSITION ILLÉGALE. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULLATION.

Voici le texte de l'arrêt rendu sur le réquisitoire de M. le procureur-général, et dont nous avons annoncé la publication prochaine dans notre numéro du 29 juin :

« Vu la lettre du ministre au département de la justice au procureur-général près la Cour ;

« Vu le réquisitoire ci-dessus et les pièces produites ;

« Vu l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII ;

« Vu les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 14 de la loi du 16 juin 1824 ;

« Attendu, en droit, qu'aucune juridiction ne peut rendre décision légale que lorsqu'elle est constituée dans les formes voulues par la loi et que tous les membres qui ont droit d'y concourir y ont été présents, ou que, dûment appelés, ils n'ont pu y assister pour absence ou autre empêchement légal ;

« Qu'ainsi que le droit de suffrage qu'ils tiennent de la loi ne leur puisse être indûment enlevé, la décision doit elle-même faire mention expresse de la cause de leur absence ou de leur empêchement ;

« Que, cette cause ainsi légalement constatée, l'on doit remplacer les absents et empêchés de la manière et dans les formes déterminées par les lois et les réglemens généraux des remplacements, applicables aussi aux premiers présidents et présidents des Cours et Tribunaux ;

« Qu'enfin, la loi du 16 mars 1824, dans le cas où il y aurait lieu d'admettre à la retraite les membres des Cours et Tribunaux que des infirmités graves et permanentes mettent hors d'état d'exercer leurs fonctions, ordonne, article 2, qu'il sera formé une commission composée du premier président, des présidents de chambres et du doyen de la Cour à laquelle appartiendra le magistrat désigné ou dans le ressort de laquelle sera établi le Tribunal dont il fera partie, à l'effet de décider, préalablement, s'il y a lieu de procéder à la vérification de l'état et de la santé du magistrat, et que, lorsque la proposition tendant à faire admettre à la retraite aura été rejetée, soit par la commission d'examen, soit par la Cour, elle ne pourra être reproduite qu'après le délai de deux années ;

« Et attendu, en fait, 1^o que la Cour royale d'Aix, dans le ressort de laquelle est établi le Tribunal dont fait partie le magistrat désigné dans l'espèce, se divise en trois chambres et qu'elle a ainsi trois présidents ; 2^o que son premier président ayant convoqué, sur la réquisition du procureur-général, la commission déterminée par l'article 2 de la loi du 16 juin 1824, cette commission a été composée de M. le premier président, de M. Brec, seul président de chambre actuellement à Aix, et de M. Verger, conseiller, doyen de la Cour ; 3^o qu'aucune cause de leur absence ou empêchement n'a été indiquée dans l'acte émané de cette commission ; 4^o qu'ils n'ont aucunement été remplacés ; 5^o enfin, que les trois magistrats présents ont seuls déclaré qu'il y avait lieu de procéder à de plus amples vérifications ;

« D'où il suit qu'au lieu de cinq magistrats, trois seulement ayant concouru à cette déclaration, la commission n'a pas été constituée suivant le nombre des magistrats voulu par la loi ; qu'ainsi il n'y a pas de décision légale, et qu'il n'y a pas eu, par là, exercice, mais excès de pouvoir.

« La Cour, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, annule, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, pour excès de pouvoir, la délibération de la commission de la Cour royale d'Aix du 16 décembre 1837 ;

« Ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de ladite Cour royale. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 2 juillet.

VOITURE VERSÉE. — BLESSURES GRAVES. — DEMANDE EN 40,000 FR. D'INDEMNITÉ.

Le 25 octobre 1836, M. Langlebert, officier de santé, partait à Laon par la diligence des messageries royales ; il avait retenu une place sur la banquette ; mais, au moment du départ, des paquets occupaient cette place, et, sur la proposition du conducteur Deslandes, il consentit à prendre pour un moment celle du conducteur à côté du postillon Liancourt. Ce dernier, jeune homme de 17 ans, arriva au haut de la côte de Laon, qui est extrêmement élevée, lança ses chevaux trop rapidement, à tel point qu'il n'en fut pas assez maître pour les arrêter au bureau de l'octroi. Le conducteur, occupé à ranger les paquets, l'invitait vainement à ralentir : « Je voudrais bien vous voir à ma place, s'écriait le jeune postillon ; vous ne pourriez pas plus que moi retenir mes chevaux ! » Enfin, une ornière un peu profonde s'étant rencontrée, un cheval s'étant abattu, la voiture versa sur le côté où se trouvait M. Langlebert ; le malheureux se trouva sous la voiture même, et, sans la chaîne de la mécanique qui soutenait un peu cette lourde masse, il eût été infailliblement broyé sur la place. Il fut relevé sans connaissance et immédiatement saigné avec abondance par le docteur Missa. Mais, pressé de regagner son domicile à Paris, il voulut remonter en voiture et achever son voyage. A son retour, il fut encore saigné, visité par MM. Poirson, chirurgien en chef de l'hôpital du Gros-Cailou, le docteur Barthélemy et plusieurs autres, et de graves blessures furent constatées : la commotion produite sur le cerveau, les fractures, les contusions remarquables sur la personne de M. Langlebert, firent penser aux hommes de l'art qu'il ne reprendrait pas la disposition facile des organes et des membres lésés, qu'il y avait chez lui paralysie de la vessie et des organes générateurs, que la claudication serait absolue et incurable, etc.

Après une plainte correctionnelle, par suite de laquelle M. Lecat, maître de poste de Laon, et le postillon Liancourt furent condamnés à l'amende, M. Langlebert a formé une demande en 40,000 fr. d'indemnité contre l'administration des Messageries royales. Le Tribunal de première instance de Paris n'a accordé que 4,000 fr. contre cette administration, et 1,000 fr. contre le maître de poste et le postillon.

M. Langlebert a interjeté appel, et demandé, par l'organe de M^e Marie, que l'indemnité fût portée à 40,000 fr.

« Il y a eu, disait M^e Marie, faute du conducteur, qui devait arranger les paquets avant le départ de la voiture, et livrer incontinent à M. Langlebert la place retenue par ce dernier. Occupé ailleurs qu'à sa place habituelle, le conducteur n'a pu ni surveiller et aider le jeune postillon, trop faible pour conduire cinq chevaux lancés au grand trot, ni opérer avec vigueur à l'aide de la mécanique.

« C'est à tort que les premiers juges ont trouvé dans la complaisance de M. Langlebert, qui acceptait la place qu'on lui offrait provisoirement, un motif d'excuse ; c'était au conducteur à se mettre en règle, et à n'avoir pas besoin de réclamer cette complaisance, qui a eu de si funestes résultats. Vainement encore a-t-on dit que M. Langlebert avait pu continuer le voyage : on sait qu'éloigné de son domicile, il lui tardait d'y retourner, et qu'il a dû pour cela se résigner aux plus grandes fatigues.

« Les premiers juges ont considéré que M. Langlebert n'était point docteur en médecine, mais simple officier de santé ; qu'il n'avait pas passé ses examens pour le doctorat à Paris, mais à Strasbourg où il avait pu se rendre, et qu'à cette époque assez rapprochée de celle de l'événement, il avait voyagé dans plusieurs villes voisines de Strasbourg : d'où ils inféraient que l'accident avait eu des suites moins fâcheuses qu'on n'eût pu le craindre.

« Mais, d'une part, M. Langlebert était resté trois mois au lit ; puis, ne pouvant différer plus long-temps de poursuivre ses études, il s'était déterminé à partir pour Strasbourg. Enfin, puisqu'on a paru croire à la spéculation de sa part, il faut dire qu'en 1832, au moment où le choléra exerçait ses ravages à Paris, il fut, bien que simple étudiant, envoyé, par les membres de la commission du 10^e arrondissement, au poste médical du Gros-Cailou, quartier où la maladie sévissait avec le plus de fureur. Là, il mérita des éloges unanimes par son zèle, son talent, son entière abnégation. Dirigé plus tard sur une ville de Champagne où la maladie s'était répandue, il montra le même dévouement qu'à Paris, et les autorités locales se réunirent pour demander pour lui la décoration de la Légion-d'Honneur, qui lui fut accordée.

« Maintenant, y a-t-il eu pour lui préjudice ? avait-il une clientèle qu'il ait perdue ? Les circonstances l'avaient mis en relation avec beaucoup de familles, qui, après la cessation du choléra, le conservèrent comme médecin ordinaire. Toutefois, il ne pouvait prendre le titre de docteur ; il lui fut conseillé de se pourvoir d'un diplôme d'officier de santé, qu'il obtint facilement ; puis de se mettre en règle de passer ses examens pour le doctorat. Ce conseil fut suivi et mis à profit : ses carnets attestent en effet qu'il avait recueilli une bonne clientèle, dans laquelle figurent plusieurs maisons notables du faubourg Saint Germain, qu'il habite ; en une seule année, avant l'accident, il avait touché plus de 5,000 fr. d'honoraires, et fait des visites pour plus du double de cette somme.

« Evidemment, dans un tel état de choses, 5,000 fr. ne constituent pas la réparation de blessures incurables et du tort qu'en a éprouvé M. Langlebert, et qu'il est trop certain de ressentir encore pour l'avenir.

M^e Paillet, au nom des Messageries royales, fait d'abord observer que le conducteur avait pris toutes les précautions possibles pour prévenir tout accident au moment de la descente de la côte de Laon : le sabot, la mécanique, l'enrayage des roues de derrière, tout avait été mis en usage dans ce moment. D'un autre côté, la voiture, qui eût pu supporter (poids légal) 4,580 kil., pesait alors beaucoup moins, ainsi qu'il a été constaté par la feuille de voiture. Le conducteur, homme d'ailleurs fort prudent, âgé de 66 ans, employé depuis 30 ans dans l'administration, où il est cité pour modèle à tous ses confrères, le conducteur n'était pas sans doute à côté du postillon : mais, quand il s'y serait trouvé, la chute n'en eût pas moins eu lieu, puisqu'elle est due tant au peu de solidité du cheval (car enfin il n'est si bon cheval qui ne bronche), qu'à l'ornière existant à l'endroit de la chute, de laquelle ornière l'existence est certifiée par le conducteur des ponts et chaussées. L'innocence du conducteur est même attestée par les autres voyageurs, malgré les contusions qu'ils ont reçues ; la notoriété sur ce point est encore corroborée par un autre certificat d'habitants notables de la localité voisine ; enfin, sur la plainte correctionnelle, le maître de poste et le postillon ont été d'abord acquittés, et, sur l'appel, ils ont été simplement condamnés chacun en 50 fr. d'amende, ce qui approche le plus possible d'un acquittement complet ; cette amende n'a pas même été payée, grâce au mariage de M. le duc d'Orléans, à l'occasion duquel il a été fait remise des peines de cette nature.

« Du reste, ajoute l'avocat, M. Langlebert a pu revenir à Paris : il a repris ses effets sans protestations ni réserves ; il a gardé le silence pendant deux jours, puis, par une lettre écrite d'une main ferme et d'un style qui n'annonce aucun dérangement moral ou physique, il a déclaré à l'administration des Messageries que ses médecins et amis lui faisaient une loi de porter plainte, en sorte que le combat judiciaire ne paraît pas avoir été le résultat de sa propre inspiration et de ses souffrances réelles. Enfin, c'est quatorze jours après, lorsqu'on pouvait être parfaitement fixé sur le résultat de l'accident, que M. Langlebert a écrit de nouveau pour demander une indemnité de 15,000 fr., à moins qu'on n'aimât mieux payer 10,000 fr. sous la réserve que la somme serait plus tard augmentée et arbitrée judiciairement, dans le cas où la maladie présenterait des caractères plus graves. Telle a été l'alternative proposée par M. Langlebert. Aujourd'hui c'est 40,000 fr. qu'il demande. »

M^e Paillet, sans révoquer en doute la science des docteurs et amis qui ont visité M. Langlebert, fait observer que leurs certificats sont, ainsi que l'a dit le Tribunal de première instance, de véritables consultations conjecturales, ayant pour objet d'indiquer à futuro les complications que peut suivre et produire la maladie de M. Langlebert. Il insiste sur ce que ce dernier a pu se rendre à Strasbourg ; il établit par certificats que, dans cette ville et aux environs, M. Langlebert faisait de fréquentes courses à pied et à cheval ; il ajoute que M. Langlebert, simple officier de santé, n'ayant encore subi à Strasbourg (non à Paris, où les professeurs peuvent être plus sévères) qu'un seul examen sur six, qui sont nécessaires pour ceindre le bonnet de docteur, n'a pu encore se former la clientèle qu'on

suppose. Et d'ailleurs, même en concédant ces suppositions, on se serait loin du chiffre de la demande.

Enfin, M^e Paillet réclame, au besoin, un recours en garantie contre le maître de poste et le postillon imberbe imprudemment chargé de la conduite de la diligence. Le seul fait constant sur lequel on pourrait condamner l'administration serait l'impéritie du postillon ou le mauvais état du cheval qui s'est abattu : de là naitrait aussi le recours en garantie de l'administration contre ces derniers.

M^e Trinité, avocat des défendeurs en garantie, a fait observer que les réglemens permettent aux maîtres de poste de prendre pour postillon, tant pour les courriers que pour les diligences, des jeunes gens au-dessus de seize ans ; or, Lecat en avait 17. On sait, d'ailleurs, que les fils de postillons sont dès l'enfance habitués à conduire les chevaux, et, quoique jeune, Lecat est fort, robuste. Le procureur du Roi de Laon atteste lui-même que ce jeune homme est à la fois adroit et vigoureux. Quant au maître de poste, il a perdu son cheval, qui valait bien 500 francs ; il est condamné à payer 1,000 francs, et n'a pas appelé de cette condamnation. C'est un jeune homme qui commence son état ; il gagnait ce jour-là avec la diligence une vingtaine de francs. Tout cela obtiendra la justice et l'indulgence de la Cour.

M. Pécourt, avocat-général, estime que le tort est au conducteur, qui n'a pas dû se mettre en route sans arranger ses paquets, et devait être à son poste au premier coup de fouet. M. l'avocat-général rappelle qu'une condamnation de 10,000 francs a été prononcée l'année dernière par la 3^e chambre de la Cour contre l'administration des Messageries royales, parce que le conducteur avait souffert que, dans une côte, un voyageur cherchât à monter dans le coupé de la voiture qui marchait au pas : ce voyageur, glissant sur le marche-pied, était tombé, et avait eu une blessure assez forte à la jambe. M. l'avocat-général a conclu à ce qu'une indemnité plus forte fût allouée à M. Langlebert.

Après un assez long délibéré, la Cour a continué la cause au lendemain.

A l'audience d'aujourd'hui, la Cour a prononcé l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel principal de Langlebert et l'appel incident de l'administration des Messageries (cet appel incident avait pour objet de réclamer la décharge au profit de l'administration de toute condamnation),

« Considérant que le conducteur Desgranges, en s'occupant de placer les paquets sur la diligence pendant qu'elle marchait, et en mettant pendant ce temps Langlebert dans une position dangereuse, a manqué à son premier devoir, qui est de veiller avant tout à la sûreté des voyageurs ;

« Considérant que Langlebert n'a commis aucune imprudence, et qu'en supposant qu'il ait voulu prendre une place autre que celle qui lui était destinée, le conducteur devait s'y opposer ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

« Considérant néanmoins que les dommages-intérêts accordés par la sentence dont est appel ne sont pas en proportion avec le tort éprouvé par Langlebert ;

« En ce qui touche la demande en garantie de l'administration contre Lecat et Liancourt,

« Considérant qu'en admettant que les réglemens permettent de faire conduire une diligence attelée de cinq chevaux par un seul postillon, le conducteur doit s'imputer d'avoir quitté la place où il aurait pu surveiller le postillon et diriger la voiture ; qu'ainsi il n'y a pas lieu à garantie ;

« Considérant que les faits dont l'administration demande à faire la preuve ne sont ni pertinens, ni admissibles ;

« Sans s'arrêter à la demande d'enquête,

« Confirme la sentence, et néanmoins fixe à 11,000 fr. l'indemnité à payer à Langlebert par l'administration des Messageries, non compris les 1,000 fr. auxquels le maître de poste a été précédemment condamné ;

« Déboute l'administration de sa demande en garantie, et la condamne à tous les dépens. »

Audience du 3 juillet.

LE CŒUR ET LES ARMES DE LA TOUR-D'Auvergne.

Ce procès, qui divise depuis plusieurs années diverses branches de la famille du héros immortalisé sous le nom de *premier grenadier de France*, en est encore à des débats judiciaires de compétence et de procédure. On conçoit, du reste, l'intérêt que ces débats inspirent au fond à ceux qui les soutiennent.

On sait que Théophile-Malo Corret, né à Carhaix, en Bretagne, en 1743, était arrière-petit-fils de Henri Corret, enfant naturel du prince de Latour-d'Auvergne, duc de Bouillon, et par conséquent neveu naturel du grand Turenne. Entré en 1769, à l'âge de vingt-quatre ans, dans les mousquetaires noirs, puis sous-lieutenant cette même année dans le régiment d'Angoumois, il montra une telle assiduité dans ses travaux, une telle supériorité sur les autres officiers, qu'en 1780, le duc de Bouillon, sentant que ce jeune homme ne pouvait qu'honorer son nom, l'autorisa, par un diplôme signé de lui, à faire suivre son nom de Corret de celui de La Tour-d'Auvergne. Les exploits éclatants qui le distinguèrent en Espagne dès l'année 1781 lui valurent, avec l'attachement du duc de Crillon, commandant en chef de l'armée, l'offre d'un avancement qu'il refusa : il était seulement, depuis 1785, capitaine dans le régiment d'Angoumois.

L'histoire a conservé les récits des actions mémorables qui signalèrent de La Tour-d'Auvergne. En 1794, le général Monecy disait de lui : « La haute réputation du brave de La Tour-d'Auvergne, connu par ses talens militaires, par son courage héroïque, me dispense de lui donner des attestations qui seraient toujours au-dessous de celles que la renommée lui a prodiguées à si juste titre. »

Il ne se retira qu'à l'âge de cinquante-deux ans, épuisé par les fatigues de la guerre, et se livra à la composition du remarquable ouvrage imprimé en l'an V sous le titre d'*Origines gauloises*, dans lequel étaient mises en usage les langues anciennes, le grec, l'hébreu, le syriaque, l'ancien celtique ; il avait commencé un commentaire polyglotte où les mots de quarante-deux langues étaient mis en parallèle.

On connaît le beau dévouement qui le détermina, à l'âge de cinquante-cinq ans, pour sauver de la conscription le fils d'un homme

de lettres, son ami, âgé de soixante-douze ans, père de vingt-deux enfans, sans fortune, à remplacer pendant deux ans, à l'armée de Rhin et Moselle, comme simple soldat, ce fils, unique soutien de la vieillesse de cet homme de lettres. Le premier consul devait apprécier à leur juste valeur ces vertus dignes de l'antiquité : aussi le ministre de la guerre écrivait-il à de La Tour-d'Auvergne, le 5 floréal an VIII, dans les termes suivans, qui méritent d'être reproduits :

« En fixant mes regards sur les hommes dont l'armée s'honore, je vous ai vu, citoyen, et j'ai dit au premier consul : « Latour-d'Auvergne Corret, né dans la famille de Turenne, a hérité de sa bravoure et de ses vertus. »

« C'est l'un des plus anciens officiers de l'armée, c'est lui qui compte le plus d'actions d'éclat; partout les braves l'ont nommé le plus brave. »

« Modeste autant qu'intrepide, il ne s'est montré avide que de gloire, et a refusé tous les grades. »

« Aux Pyrénées-Orientales, le général commandant l'armée rassembla toutes les compagnies de grenadiers, et pendant le reste de la campagne il ne leur donna pas point de chef. Le plus ancien capitaine devait commander, c'était Latour-d'Auvergne; il obéit et bientôt ce corps fut nommé par l'ennemi la colonne infernale. »

« Un de ses amis n'avait qu'un fils dont les bras étaient nécessaires à sa subsistance. La conscription l'appelle. La Tour-d'Auvergne, brisé de fatigues, ne peut travailler, mais il peut encore se battre. Il vole à l'armée du Rhin, remplace le fils de son ami, et pendant deux campagnes, le sac sur le dos, toujours au premier rang, il est à toutes les affaires, et anime les grenadiers par ses discours et son exemple. »

« Pauvre, mais fier, il vient de refuser le don d'une terre que lui offrait le chef de sa famille. Ses mœurs sont simples, sa vie est sobre : il ne jout que du modique traitement de capitaine à la suite, et ne se plaint pas. Plein d'instruction, parlant toutes les langues, son érudition égale sa bravoure. »

« On lui doit l'ouvrage intéressant intitulé : *les Origines gauloises*. »

« Tant de vertus et de talens appartiennent à l'histoire, mais il appartient au premier consul de la devancer. »

« Le premier consul, citoyen, a entendu ce précis avec l'émotion que j'éprouvais moi-même. Il vous a nommé sur-le-champ *premier grenadier de la république*, et vous décerne un sabre d'honneur. »

Loin de se féliciter de cet hommage, de La Tour-d'Auvergne affligeait seulement qu'on l'en jugeât seul digne; on lui répondait vainement que *des grenadiers* avaient versé sur la lettre du ministre des larmes de reconnaissance et d'attendrissement, il conjurait le ministre de révoquer cette honorable distinction. Ce fut deux mois plus tard qu'il périt au champ d'honneur, frappé d'un coup de lance, le 27 juin 1800, au moment où il chargeait l'ennemi. Le deuil de l'armée et de la nation est attesté par l'ordre du jour du général en chef de l'armée du Rhin, qui ordonne que, pendant trois jours, les tambours des compagnies de grenadiers de toute l'armée seront voilés d'un crêpe noir; que le nom de La Tour-d'Auvergne restera à la tête du contrôle de la compagnie de la 46^e demi-brigade, où il avait choisi son rang, et que sa place ne sera point remplie; enfin, qu'un monument sera élevé au lieu même où le héros a été frappé à mort. Ce monument, consacré aux vertus et au courage, est mis sous la sauvegarde des braves de tous les pays.

Le cœur du premier grenadier de France, déposé d'abord aux Invalides, puis à la grande-chancellerie de la Légion d'Honneur, fut, en 1816, remis à M^{me} de La Tour-d'Auvergne Lauraguais. On pensait alors qu'il n'existait pas de parens de cet homme illustre; mais M^{me} de Kersausie, sa nièce, forma, en 1830, une demande judiciaire en restitution du cœur et des armes de son oncle, contre M. le comte de La Tour-d'Auvergne père, M. le comte Godefroy de La Tour-d'Auvergne, M. le comte Melchior, et M^{me} Pauline de La Tour-d'Auvergne. Tous étaient assignés à Paris, rue de Sèze, 2. Les erreurs de procédure se sont succédées dans l'affaire. Dès l'époque de la demande, le comte Godefroy était décédé; puis, en 1832, M^{me} de Kersausie étant décédée, le procès a été néanmoins continué en son nom; il y eut même jugement et arrêt en 1834 et 1835, qui condamnaient le général de La Tour-d'Auvergne, seul défendeur sérieux, à la restitution du cœur et des armes. La nullité était inévitable; elle fut prononcée le 17 février 1837, par arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour, que nous avons fait connaître.

M^{me} de Pontavice, fille de M^{me} de Kersausie, a repris l'instance: un jugement par défaut, du 4 mars 1837, a condamné M. le général de La Tour-Lauraguais à la restitution du cœur et des armes. Opposition de ce dernier, qui se prétend domicilié à Castelnaudary, et réclamation du Tribunal de première instance une déclaration d'incapacité, que ce Tribunal prononce par ce seul motif.

Sur l'appel interjeté par M^{me} de Pontavice, M^e Gaudry, son avocat, soutenait que le moyen d'incapacité avait été couvert par la proposition antérieurement faite par M. de La Tour-Lauraguais, d'une incapacité réelle ayant pour objet de faire renvoyer la cause devant l'autorité administrative.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Barillon pour M. de La Tour-Lauraguais, et conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat général, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué, qui décidait en fait, nonobstant une exception de chose jugée nullement justifiée, que le domicile de M. de La Tour-d'Auvergne était à Castelnaudary, et qu'il n'avait pu être assigné devant le Tribunal de première instance de Paris.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e chambre).

(Présidence de M. Pinodel.)

Audience du 3 juillet.

M. MAUBUISSON, LIMONADIER, CONTRE LE THÉÂTRE-FRANÇAIS.

M. le directeur du Théâtre-Français a, le 1^{er} avril dernier, refusé l'entrée de la salle à M. Maubuisson, limonadier, rue de Richelieu, qui était, depuis plusieurs années, en possession d'y vendre des rafraichissemens. Ce refus a donné lieu à un procès qui s'agitait aujourd'hui devant la 5^e chambre.

M^e Bled, avocat de M. Maubuisson, expose que, depuis 1809, un limonadier, auquel plusieurs autres ont succédé tour à tour, a obtenu 1^o la jouissance d'un emplacement dans l'intérieur du Théâtre-Français, pour y déposer des rafraichissemens; 2^o le droit exclusif de distribuer et vendre ces rafraichissemens pendant le temps des représentations. Il en tire la conséquence que cette jouissance et ce droit lui confèrent les avantages d'une location; que le contrat qui accorde ces avantages, en imposant une redevance de 1,500 francs par an, a tous les caractères d'un bail, et ne peut être raisonnablement assimilé à aucun autre. A l'appui de cette proposition, M^e Bled rapporte, en premier lieu, les quittances des sommes payées pour *loyers*; en second lieu, un congé donné au sieur Maubuisson, des lieux par lui occupés à titre de *location*. Ces lieux, pouvant et devant être considérés comme boutique, il fallait, pour renvoyer le locataire, lui donner au moins un congé à six mois; et c'est après un avertissement qui datait de vingt jours seulement, que M. Maubuisson a été exclu du théâtre. Il demande, en conséquence, sa réintégration dans les lieux et une indemnité qu'il fixe à 50 francs

par jour, depuis son exclusion jusqu'à l'époque où il aura été réintégré.

« Cette affaire, dit M^e Bled en terminant, a été pour le Théâtre-Français une spéculation, car on n'a renvoyé M. Maubuisson que pour lui substituer le propriétaire du café *la Minerve*, qui paie 2,400 fr. de loyer. »

M^e Bataillard, dans l'intérêt du Théâtre-Français, a combattu la demande. Il a soutenu que la faculté accordée de vendre des rafraichissemens, ou tous autres objets, dans un théâtre, n'était qu'un simple acte de tolérance, et que la rétribution payée n'était que le prix de la préférence accordée, entre plusieurs concurrents, à l'un d'eux. Peut-on dire qu'il y ait une location en faveur du marchand de lorgnettes, des distributeurs de journaux, pièces de théâtre, et autres semblables? non, assurément.

« La salle du théâtre constitue d'ailleurs un tout homogène qui ne permet d'en louer aucune partie. Un congé maladroitement donné, une énonciation inexacte dans les quittances, ne peuvent fonder un droit qui n'existe pas, qui ne pouvait pas exister. Un congé donné précédemment avec un délai de quatre jours n'a soulevé aucune discussion. »

« Et maintenant, continue l'avocat, je dois faire connaître au Tribunal les motifs graves qui ont obligé le Théâtre-Français de fermer ses portes à M. Maubuisson. Depuis longues années le public, et particulièrement les habitués du théâtre, se plaignaient de la manière dont sont servis les rafraichissemens, et de leur mauvaise qualité. Ces plaintes, sans cesse renouvelées, ont vainement retenti aux oreilles de M. Maubuisson; il y est resté sourd, et n'a pas craint de manquer, sous ce rapport, même aux plus hautes convenances. »

M. le duc d'Orléans, qui assistait un soir à une représentation, fit demander des rafraichissemens. On prévint le limonadier, qui envoya immédiatement sur un plateau quelques objets de consommation servis de la façon la plus repoussante ;

Et les doigts des laquais, sur les verres tracés, témoignaient par écrit qu'on les avait rincés.

« Le directeur du théâtre n'a pas cru devoir tolérer davantage un pareil abus; il a retiré à M. Maubuisson la faculté qui lui était accordée, suspendu l'acte de tolérance dont il jouissait, et transmis à un autre, comme il en avait le droit, l'exploitation des rafraichissemens dans la salle du Théâtre-Français. »

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Considérant que la convention dont il s'agit ne peut être assimilée à une location ordinaire; qu'il n'était pas dès lors nécessaire de donner un congé en observant les délais d'usage; qu'il appartient au Tribunal d'apprécier si l'avertissement donné au sieur Maubuisson l'a été avec un intervalle suffisant, et que le délai de vingt jours suffisait pour mettre le sieur Maubuisson en demeure de quitter les lieux; qu'il n'a donc éprouvé aucun préjudice par le fait du directeur du Théâtre-Français; »

« Le Tribunal déclare le sieur Maubuisson mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Leserrurier, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

UNE FAMILLE DE VOLEURS.

Les banes destinés aux accusés sont insuffisants cette fois. Le premier qui paraît est Humbert dit *Major*, dit le *Capitaine*; après lui vient Nanart, connu à l'état civil sous le nom de Louis Leroux; puis le vertueux Thérise père, escorté de sa vertueuse famille, c'est-à-dire Thérise aîné dit *Patrone*, Thérise dit *Père-Blond*, Thérise le militaire, Thérise dit *Marcassoux*, et Thérise *Lolhome*, le dernier de la nichée, enfant de douze ans. Victoire Thérise est là aussi au milieu des siens, et si la mère des Thérise fait défaut, c'est qu'elle expie certains petits méfaits dans la maison d'arrêt de Compiègne.

Les questions d'usage ne sont pas cette fois une petite affaire; il s'agit de fixer tous les noms et surnoms dans l'esprit des jurés. Bientôt le président interpelle Humbert, qui, depuis son arrestation en flagrant délit, a fait vœu de franchise. D'abord, il s'agit de deux vols commis dans la cave d'une veuve Lessertisseur à Ressons.

« Le 25 février, raconte le Capitaine, informés que nous étions que la veuve Lessertisseur faisait les jours gras à quelques lieues de son domicile, nous allâmes, père Blond, Marcassoux, Victoire et moi, faire la visite de ses caves; des fentes furent bientôt pratiquées aux tonneaux, le vin coula, et nous remplîmes les vases nombreux dont nous étions porteurs. Le 26, encouragés par le succès de la veille, nous revînmes à la charge en répétant les voyages. Notre butin fut porté chez Thérise père. Au fond de son puits se trouve un caveau qui dès long-temps a reçu cette destination. »

Les Thérise se soulèvent à ces révélations; le récit du *Capitaine* n'est que faussetés; en vain Nanart dit comme le *Capitaine*, le *Capitaine* et Nanart ont juré la perte de toute une honnête famille.

Vers la même époque la famille Thérise envahit un soir le domicile de la dame Baudoïn de Cuvilly; elle a été merveilleusement servie par Nanart, ancien serviteur de la maison. Cette fois Nanart s'est fait capitaine, Humbert lui a délégué ses pouvoirs. Il y a un chien dont on peut redouter les indiscretions : Nanart est bon camarade avec lui, il se chargera d'obtenir son silence en amusant ses loisirs. Et voilà qu'on vole à la cave, au poulailler et à la bergerie; deux moutons, quatorze poulets et du vin sont emportés. Thérise père veille chez lui, il attend le résultat de l'expédition. Ce n'est encore que la troisième.

Une autre nuit, la société Humbert et compagnie exploitera la bergerie du sieur Duchaffour. Thérise aîné fait le guet; Nanart et le militaire, bravant escalades et effractions, pénètrent dans la bergerie; père Blond reste sur l'échelle, reçoit les moutons, qui de ses mains passent dans celles de Marcassoux. Plein succès. On revient d'autant plus joyeux qu'on n'avait pas réussi sans péril. Le lendemain nouvelle descente. Cela fait déjà cinq vols.

M. Debay fat à son tour honoré d'une petite visite : on lui prit trois moutons et six poules. M. Cottu en fut quitte pour trente poules.

A quelques temps de là, Major, un peu attardé, revenait du bois de Séchelles. « Il n'y a rien au logis, dit-il; si nous faisons une petite tournée. » Aussitôt dit aussitôt fait. L'habitation de M. Vendome est justement là, et ce n'est rien pour gens si habiles que de franchir un petit mur. Deux petits cochons se promenaient. « Laissons-les, dit Major, l'animal est parfois bruyant; il y aurait danger. » Où donc le capitaine avait-il laissé ce jour-là son intelligence? « Laisse-moi, » dit l'un des Thérise. Il prend le cochon par le groin, le serre d'une belle force, et vous le conduit ainsi en lieu sûr, sans qu'il ait pu faire entendre d'abord un gémissement. Bientôt le pauvre animal va rôti et servir au dîner du vénérable Thérise, ce qui ne

l'empêche pas de dire que jamais il n'a vu ledit cochon, et qu'il est, lui Thérise, innocent comme l'enfant qui vient de naître.

Une autre fois, toute la cohorte viendra mettre le siège devant le poulailler de Langlet, et faire main-basse sur cinquante poules. C'est la neuvième expédition connue. En hommes qui pensent à tout, nos voleurs ont emporté un pot d'huile. Cette huile entretiendra la lampe qui éclaire les délibérations de la société.

C'est un malheur d'avoir les Thérise pour voisins; la femme Cottu en sait quelque chose. La manie de cette vieille brave femme est d'élever des lapins; elle en avait trois d'une amabilité extrême : larmes; le coupable ne peut être qu'un Thérise. Suivant Humbert, elle ne s'était point trompée, c'est Patrone : « Moi voler une pauvre femme! Dis, Césarine, dis, est-ce moi? tu ne le crois pas. Dis la vérité. — M. le président, dit Patrone avec solennité, j'avoue, rai ce que j'ai fait. » Or, nous en sommes au dixième vol, et Patrone n'a cessé de se dire innocent.

Le vin de la veuve Lessertisseur était loin; la cave se vidait. « Ce bon M. Liégeard n'est-il pas là? » dit le vieux Thérise; et voilà les siens partis pour une onzième campagne. Tous veulent être de la partie, chacun s'est muni d'un ou de plusieurs vases : « C'était comme une procession, » dit Humbert. Quand on revint au logis, le père Thérise était couché; mais il ne s'endormit pas, le vieux receleur, sans avoir bu sa bouteille. Marcassoux, ce voleur consommé de dix-sept ans, dit qu'il n'a pas emporté de vin, si ce n'est dans son ventre.

Le soldat a été invité à un repas de noces, chez une veuve Warnier à Bourmont; il a bu de bon cidre. Bientôt une 12^e expédition est concertée. Le cidre de la veuve Warnier aura le sort du vin de la veuve Lessertisseur et de Liégeard. Escalade, effraction, on ne négligera rien. Thérise père a mis un crochet ou rossignol aux mains du plus jeune de sa race.

Mais quoi! ne jamais voler que des comestibles? et quels comestibles encore! Il y a mieux que cela à faire sans sortir même de Ressons. Rassin, le loueur de places sur le marché de Ressons, doit avoir de l'argent. Major, Nanart et Patrone s'en chargent; remarquez que c'est ce qu'il y a de plus expérimenté dans la troupe, aussi l'entreprise est délicate. Arrière donc Marcassoux et Lolhome! On entre, on visite, on ne trouve rien. On avait mal regardé; c'est être malheureux pour la 13^e et dernière fois. Aussi chacun de se dire innocent. En vain un jeune enfant plein d'intelligence crie à Major qu'il l'a vu forcer une porte, Major nie; il n'avoue que quand il réussit. Quant à Patrone, ses aveux tant promis sont encore à venir, il faudra s'en passer.

Vingt-cinq témoins ont été entendus.

M. Auguste Marie, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M^{es} Leroux et Marceau ont prêté d'office leur ministère aux accusés.

Après trois heures de délibération, le jury a résolu affirmativement les nombreuses questions qui lui avaient été soumises, sauf en ce qui concerne la fille Thérise, compromise dans un seul vol. Il a décidé que Lolhome avait agi sans discernement.

Après une délibération de la Cour, qui n'a pas duré moins d'une heure, Humbert a été condamné à neuf ans de reclusion avec exposition, Nanart à dix ans de travaux forcés, Thérise père à douze ans, Thérise aîné à douze ans avec exposition, Thérise père Blond à douze ans, Marcassoux à huit ans de reclusion, le Soldat à cinq ans de prison. Lolhome restera cinq ans dans une maison de correction. La fille Thérise, quoique acquittée, gardera prison deux mois par suite d'un jugement du Tribunal de Compiègne.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— PAU. — Il y a environ trois ans qu'un vol, qui préoccupa fortement l'attention publique par sa nature et par sa hardiesse, fut exécuté dans nos contrées. Une somme considérable destinée au gouvernement espagnol était transportée par la diligence de Bordeaux à Oloron, lorsqu'en arrivant dans cette dernière ville, on s'aperçut qu'un groupe de 60,000 fr. en or avait disparu. En vain les recherches les plus actives furent-elles faites, toutes demeurèrent sans résultat, et l'on ne put parvenir à connaître ni l'auteur de cette soustraction, ni même les moyens dont on avait pu se servir pour y arriver. Les associés de l'entreprise des diligences auxquels le transport avait été confié furent donc obligés, comme civilement responsables, d'effectuer entre eux le remboursement de la somme, et depuis lors cette affaire paraissait être tout-à-fait tombée dans l'oubli.

Une circonstance tout-à-fait étrange vient de mettre enfin sur les traces du coupable. Il y a quelques jours, un des conducteurs de la diligence vint se plaindre au parquet de M. le procureur-général qu'un vol d'une somme de 4,000 fr. en or avait été commis à son préjudice. Cette révélation attira l'attention de la justice. On s'étonna que cet homme pût être possesseur d'une somme aussi considérable en numéraire, et les investigations auxquelles on se livra apprirent en outre que depuis quelques années de fortes dépenses avaient été faites par lui. Tous ces indices, réunis à plusieurs autres, ont paru suffisans pour motiver l'arrestation du conducteur de la diligence, qui, après quelques jours d'hésitations, vient enfin de faire l'aveu complet de son crime. Toutes les circonstances de ce vol audacieux ont été racontées par lui, et il a été extrait de la prison pour être conduit sur le lieu même où il prétendait avoir enfoui la somme à l'époque où le vol fut effectué. Des recherches ont été faites à l'endroit désigné, et l'on y a retrouvé encore quelques pièces d'or, couvertes de terres et de rouille. Il n'y a donc plus aucun doute à concevoir sur la vérité de ses allégations.

— GEX (Ain), 28 juin. — Dimanche dernier, 24, un individu entra dans le café du sieur Gianoli, à Saint-Genix. Là, après s'être fait servir quelques rafraichissemens, cet homme demanda si on pouvait lui donner un gîte pour la nuit. On lui répondit affirmativement, mais on lui objecta en même temps que, comme il était inconnu, les réglemens de police exigeaient qu'il donnât son nom, pour que la responsabilité du logeur fût à l'abri, et que cette déclaration devait s'appuyer d'un passeport ou de quelques autres papiers.

Cet homme dit se nommer Julliard, habiter Carouge, et n'avoir pas regardé comme nécessaire de se munir de papiers pour faire un voyage de deux ou trois lieues. Il affirme de plus qu'il revenait de voir un de ses parens établi dans un village voisin de Saint-Genix.

Le gendarme Moller se trouvait dans une chambre voisine; il entendit la conversation qu'on vient de rapporter, et vint demander officiellement les papiers de Julliard, qui lui fit la même réponse qu'au limonadier.

Moller sortit, probablement pour aller rendre compte à son chef



de ce qui venait d'avoir lieu, et il revint quelques minutes après de-
mander la personne à laquelle il avait parlé, mais on lui dit qu'elle
venait de partir.

Sur l'indication qu'on lui donna relativement à la route que Jul-
liard avait prise, Moller se mit à sa poursuite, sans armes, et dans
l'obscurité, car tout se passait après neuf heures du soir.

Le gendarme rejoignit le fugitif et le somma de le suivre, ce qu'il
parut faire sans répugnance. Tous deux marchaient côte à côte et
en aussi bonne intelligence que possible, eu égard à leurs positions
respectives.

Tout à coup Moller est frappé avec violence à la joue avec une
pierre ou quelque autre instrument contondant. Ce coup l'étourdit et
le fait tomber, et Julliard, profitant de cette circonstance, lui porte
huit coups de couteau ou de poignard et prend la fuite.

Moller, revenu à lui, a encore eu la force et le courage de revenir
à Saint-Genix, malgré tout le sang qu'il perdait, et de prier lui-
même les personnes qui habitent la maison du docteur Gay, d'en-
voyer ce dernier à la caserne.

Toutes les plaies qu'a reçues Moller sont graves; l'une d'elles a
pénétré dans les poumons, une autre a traversé la joue. Toutefois
la jeunesse et la vigoureuse constitution du blessé donnent le plus
grand espoir de le sauver. Il a été transporté à l'hospice de Gex, où
il est l'objet des soins les plus assidus et de l'intérêt général.

PARIS, 3 JUILLET.

— Il paraît certain que M. Pascalis, directeur des affaires civiles
au ministère de la justice, est nommé avocat-général près la Cour de
cassation.

On pensait que l'ordonnance de nomination de M. Pascalis serait
suivie d'une ordonnance qui pourvoit au remplacement de M. Che-
valier-Lemore, juge suppléant au Tribunal de la Seine, décédé
au mois de décembre dernier; mais il paraît, nous ne savons par
quels motifs, que cette dernière promotion sera encore différée. Il
est à regretter que cette vacance se prolonge aussi long-temps: ce ne
peut être qu'au détriment du service.

— La Cour de cassation a, par son arrêt du 22 juin dernier, re-
jeté le pourvoi de M^{es} Lileron et Thomer, avocats à la Martinique,
contre un arrêt de la Cour royale de ladite colonie, rendu en faveur
de M. Auguste Pecoul, ancien membre de la même Cour, prévenu
de diffamation envers M^{es} Lileron et Thomer.

— Par ordonnance du Roi en date du 18 juin 1838, M. Preschez a
été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la
Seine, en remplacement de M^e Delahaye-Royer, avoué démission-
naire.

— Dans le courant de 1836, M. Lavigne, libraire-éditeur, publia
un ouvrage de M^{me} Amable Tastu, sous le titre de *Cours d'histoire
de France*. Cet ouvrage, destiné à la jeunesse, parut sous les aus-
pices de M. Guizot, alors ministre de l'instruction publique. Le pre-
mier volume se composait de morceaux choisis, empruntés aux an-
ciens chroniqueurs, et M^{me} Amable Tastu avait pris la traduction de
M. Guizot. M. Brière, éditeur des trente volumes de chroniques pu-
bliés par M. Guizot, crut voir dans la publication de M^{me} Tastu une
contrefaçon de ce grand ouvrage: il porta plainte et fit saisir l'édi-
tion. Une ordonnance de la chambre du consil, confirmée depuis par
arrêt de la Cour, déclara la plainte mal fondée et donna main-levée
de la saisie.

C'est alors que M. Lavigne, qui pendant plusieurs mois avait vu
sa publication arrêtée par le fait de M. Brière, intenta contre lui
une demande à fin de 6,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal de commerce repoussa cette demande, et l'un des motifs
de sa décision fut que l'arrêt de la chambre d'accusation qui
renvoyait M. Lavigne des fins de la plainte, loin de nuire à son en-
treprise, devait au contraire lui donner une publicité nouvelle.

M. Lavigne a interjeté appel de ce jugement. La Cour (1^{re}
chambre), après avoir entendu MM^{es} Paillard de Villeneuve et Le-
blond, tout en modifiant les motifs des premiers juges, a déclaré La-
vigne non-recevable, attendu qu'il ne justifiait pas du préjudice al-
légué, et que d'ailleurs Brière avait pu être de bonne foi.

— Moujaud, maçon, a endossé son habit-bleu barbeau pour se
présenter déceint en justice, et a mis son pantalon de travail
pour braver sans crainte ni dommages les anachronismes de la sai-
son actuelle. Il porte en main le riflard de précaution destiné à
protéger son habit neuf, et, après l'avoir déposé soigneusement en-
tre les mains d'un camarade, il va s'asseoir sur le banc des prévenus
où l'appelle la plainte de M. Rutz, portier de la maison qu'il ha-
bite.

Rutz est un des portiers les plus verbeux qu'on puisse ouïr. Son
extérieur est celui d'un poète maltraité par la fortune, et réduit
pour vivre aux distiques sacrés de la rue des Lombards. Il y a de
la poésie dans l'extérieur de ce portier-là; il y a quelque chose de
poétique dans la verre de ses lunettes, la mise de sa cravate, la
coupe antique de son habit, dépourvu de boutons; dans le coup de
vent qui a rejeté sur l'une de ses tempes ce qui lui reste de cheveux
grisonnans. Il y a de la poésie dans son langage: témoin les pas-
sages suivans de son improvisation:

« Qui dit vieux portier, dit vieille bête, s'écrie Rutz, et je suis
pour moi fort disposé à en rire. J'aime les farces, les bonnes farces
s'entend, et je n'aurais pas été homme à me faire de la bile parce
qu'un farceur agréable aurait exigé avec plus ou moins de persis-
tance une mèche de mes cheveux. Mais je hais les mauvais plaisans
qui ne respectent ni l'âge, ni les mœurs, ni les usages favorables
aux portiers, les privilèges du cordon.

M. le président: Au fait...

Rutz: M. Moujaud, dit Belle-Rose, est un épais farceur qui a ju-
ré de me faire tourner le sang. Quand il rentre chez lui, il n'a jamais
ni rat ni chandelle pour monter à son sixième, et c'est toujours un
bout qu'il me prend; les bouts réunis forment une chandelle: les pe-
tits ruisseaux...

M. le président: Abrégez...

Rutz: Permettez un peu, je tiens le fil de ma narration et je
vous prie de ne pas me le couper. Las de fournir M. le maçon de
chandelle, je vous en fournis un jour lui faire des observations; mais, par
malheur, il était en ribotte. C'était un jour de haute paie, et jamais
M. le maçon ne manque ces jours-là. Je le tiens de lui-même: payé
à sept heures, à table à sept un quart, pochard à huit, ivre à huit et
demi, ivre-mort à neuf. C'est l'heure à laquelle Monsieur rentre,
et ces jours-là je donnerais bien ma démission sans l'estime toute
particulière que me porte mon propriétaire.

M. le président: Arrivez au fait et dites-nous de quoi vous vous
plaignez.

Le portier: D'atteinte portée à mes mœurs, d'abord; puis en-
suite de voies de fait.

Le maçon: Vous voulez rire, portier, vous voulez rire. Vous
vous plaignez d'un chose, c'est de ce que je ne paie pas le sou pour
livre; vous faites erreur.

Le portier: L'erreur est impossible avec vous, Monsieur; c'est

seule et même chose. En vous voyant, on est toujours sûr d'avoir le
saoul pour livre.

Le maçon: Mauvais, le calembourg!

Le portier: Tant il y a que Monsieur s'est permis de se dévêtir
chez moi, de se mettre dans l'impur état de nature, de manière à
me scandaliser au dernier point. J'ai répugné à l'idée de le mettre
hors en cet uniforme intolérable en notre état actuel de société; et
puisqu'il faut que je le dise, il m'a payé de mon indulgence en me
cassant sur la tête le meuble indispensable que mon respect pour la
justice m'empêche de nommer.

Le maçon: Vous faites des histoires avec rien. Si j'avais voulu
vous payer bouteille, toutes nos difficultés auraient cessé.

Le portier: Je ne bois que de l'eau rougie, Monsieur, et je ne
bois pas avec les hommes hors de raison.

Les témoins entendus déclarent que le maçon n'avait pas de mau-
vaises intentions, mais qu'il a plaisanté fort lourdement et de ma-
nière à pousser à bout le pauvre portier, qui a manqué en faire une
maladie. Moujaud est condamné à 16 fr. d'amende et à payer au
portier plaignant une somme de 50 fr. à titre de dommages-inté-
rêts.

— Aujourd'hui, à midi, a eu lieu le départ du convoi de voitures
cellulaires, qui de la prison de la rue de la Roquette se dirige sur
les bagnes de Brest et de Toulon. Parmi les condamnés dont se com-
pose ce convoi, se trouvent le nommé Grosset, auteur de l'assassinat
d'une fille en service rue de la Lune, et Montmiat, coupable, de
complicité avec un nommé Pantou, d'une tentative d'assassinat à
l'v. y. Pantou, qui devait partir pour le bain avec son complice,
s'est soustrait à cette peine en se donnant, il y a quelques jours, la
mort par strangulation.

— UNE BANDE DE SOIXANTE VOLEURS. — Depuis quelque
temps la police était sur la trace d'une habile et redoutable
bande de voleurs, presque entièrement composée d'anciens for-
çats, de reclusionnaires et de condamnés libérés. De nombreu-
ses et importantes arrestations avaient été faites; une grande
quantité de pièces à conviction étaient saisies, et cependant
une fraction de cette bande organisée parvenait à se sous-
traire aux investigations les plus actives. Samedi, enfin, une fa-
mille entière, composée du père, de la mère, de trois fils et de deux
brus, a été arrêtée en vertu de mandats décernés par M. Garnier de
Bourgneuf, juge d'instruction, et dont l'exécution était confiée à M.
le commissaire de police Collin. La famille Roux domiciliée rue des
Rosiers, quartier du Mont-de-Piété, mais qui avait plusieurs dépôts
en d'autres endroits, exerçait à la fois l'industrie du vol et celle du
recol. L'immense quantité d'objets saisis en sa possession, tels
que pendules, montres, argenterie, bijoux, linge, vêtemens d'hom-
mes, toilettes de femmes, était telle qu'il a été nécessaire d'employer
deux voitures pour les transporter. Pendant ce temps, les instru-
mens ordinaires des voleurs experts, les moiseigneurs, les pinces,
les ciseaux à froid, les fausses clés, étaient mis séparément sous le
scellé; puis, au milieu d'un rassemblement de plus de six cents per-
sonnes, qui s'était formé dans ce quartier populeux, la famille en-
tière a été dirigée vers le dépôt de la préfecture de police.

Le nombre des vols imputés à la bande dont la famille Roux fai-
sait partie dépasse cent trente, et presque tous présentent les cir-
constances aggravantes d'effraction, de fausses clés, d'escalade et
de complicité.

Ces arrestations importantes, en rassurant la population pari-
sienne, que le nombre et l'audace des vols commis depuis quelque
temps avaient alarmée, ne sont-elles pas de nature à faire réfléchir
sur le danger de tolérer le séjour des forçats et des libérés dans les
grandes villes? Dès long-temps on reconnaît l'insuffisance de la lé-
gislation existante à cet égard, et l'on est d'accord sur ce fait, que les
faibles changemens apportés depuis 1830 à l'état de cette législa-
tion, la suppression, par exemple, du cautionnement de 100 fr., au
moyen duquel le forçat libéré pouvait se soustraire à la surveil-
lance, ne sont que des palliatifs sans effet, puisqu'ils n'atteignent
pas le forçat dont la condamnation est antérieure. Espérons que la
sollicitude des législateurs viendra bientôt et énergiquement en
aide aux besoins de la sûreté publique.

— Le mauvais temps, qui fait le deuil des jardins publics du Ra-
nagh et de Tivoli, fait les beaux jours des théâtres, qui jusqu'à pré-
sent se réjouissent de ce que Paris n'ait pas encore eu d'été. La foule
était grande dimanche dernier au théâtre de l'Opéra-Comique. A la
sortie du spectacle, et au moment où l'encombrement était immense,
un des assistans sentit une main étrangère se glisser dans sa poche
Leste et vigoureux, il saisit cette main, et fut fort étonné en reconnais-
sant qu'elle était celle d'un beau jeune homme mis avec la dernière
recherche, et dont il avait précisément remarqué les élégantes ma-
nières au premier rang du balcon. L'industriel aux gants jaunes es-
saya vainement de donner le change en élevant la voix et en propo-
sant son adresse à celui qui l'appelait voleur, la main de fer qui le re-
tenait n'a pas lâché prise, et le dandy a été déposé au violon le plus
voisin. Il a été reconnu, dit-on, pour un des plus adroits tireurs de
l'époque, déjà repris de justice, et que depuis quelque temps la po-
lice cherchait vainement à prendre en flagrant délit.

— Un rassemblement considérable s'était formé hier, sur la place
du Palais-Royal: un homme âgé de 35 ans environ gisait sur le
pavé, sans connaissance et couvert de sang. Cet infortuné a été re-
connu pour être un sieur Dernois, venant du département de la
Meuse, et arrivé à Paris depuis deux jours seulement. Le commis-
saire de police du quartier du Palais-Royal, averti par la clameur
publique, est arrivé sur les lieux, et les premières informations qu'il
a recueillies ont fait connaître que cet homme s'était porté lui-même
plusieurs coups de couteau dans la poitrine. Transporté immé-
diatement à l'hospice, où les premiers soins lui ont été prodigués,
Dernois n'a pu faire entendre une seule parole. On ignore, jusqu'à
présent, les causes qui ont pu le porter à cet acte de désespoir. Les
médecins conservent peu d'espoir de le sauver.

— CONCERT MUSARD. — M. Ravina, qui n'a pu se faire entendre
vendredi dernier par suite d'une légère indisposition, jouera mer-
credi, ce soir prochain, une fantaisie brillante d'un de nos plus célè-
bres compositeurs. Le désir d'entendre ce pianiste qui souffait avec
tant d'éclat la juste renommée de l'école française, ne peut man-
quer d'attirer la foule dilettante au concert de la rue Vivienne.

— Le procès complet et détaillé des MINES DE
SAINT-BERAIN, qui tire des circonstances un si
grand intérêt, se trouve en entier dans le dernier
numéro du CAPITALISTE, *Journal des Intérêts
de l'Industrie et des Actionnaires*. — Bureau, rue
Vivienne, 7.

— La clôture des débats législatifs va permettre au SIÈCLE, cette
année comme les années précédentes, de donner à sa partie littéraire
tout le développement que les circonstances rendent possible dans
l'intervalle des sessions, et qui lui a mérité une place si distinguée
dans la presse parisienne. Ainsi, pendant le prochain semestre, à par-
tir du 1^{er} juillet (outre les articles isolés de Critique Littéraire, de
Théâtre, de Philosophie, d'Histoire de Science, d'Art, etc.), par MM.
A. NISARD, LOUIS VIARDOT, HENRI MARTIN, PH. BLANCHARD, E. BA-
RESTE, PIERRE DURAND, THORÉ, HIPPOLYTE LUCAS, CLAUDON, EMILE

PAGÈS, LASSAILLY, GENIÈS, ROUSSEAU, J. ARAGO, ROCHEFORT, CH.
DE VALLAT, AUDEBRAND, NAPOLÉON D'ABRANTES, GUICHARD, AR-
NOULD FRÉMY, CH. NODIER, ALÉRIC SECOND, ALBERT CLER, L.
COUTAILHAC, MAGALON, P. DE MUSET, LOUIS REYBAUD, ANSELME
PETETIN, etc.), le feuilleton QUOTIDIEN du *Siècle* publiera:

1^o *La peau du Lion*, Nouvelle en plusieurs chapitres, par
M. CHARLES DE BERNARD.

2^o *La Traite des Blancs*, petit Roman; — *Robert-Macaire
et Don Juan*, fantaisie; — et quelques *Scènes dramatiques de l'His-
toire de France*, par ALPHONSE ROYER.

3^o *Souvenirs intimes du temps de l'empire*, compre-
nant savoir: *Un Diction de l'Époque*. — *Les Aides-de-Camp de
l'Empereur*. — *Histoire pittoresque de la mère Moulin, vivandière
du 84^e de ligne*. — *La Bataille de Lutzen*. — *L'Entrevue de Dresde
(1812)*. — *L'Empereur à Moscou*. — *Un Jour de grande réception
aux Tuileries*. — *Napoléon et les Hommes de lettres*. — *Abdica-
tion de Louis Bonaparte, roi de Hollande*. — *La Saint-Napoléon à
Paris*. — *Divorce de l'impératrice Joséphine*. — *L'Escadron sacré
(épisode de la campagne de Russie)*. — *Napoléon au Bal masqué*. —
Séjour à l'île d'Elbe. — *Le Vivouac de l'Empereur*. — *Le Champ-
de-Mai*. — *Le duc de Reichstadt à Schönbrunn*. — *Les Illustres
ingrats*, etc., par M. EMILE MARCO DE SAINT-HILAIRE (UN PAGE
DU PALAIS IMPÉRIAL.)

4^o *La famille de Henri I^{er}*, Chronique du douzième siècle,
Nouvelle en plusieurs chapitres, par M. PAUL FOUCHER.

5^o *Le Livre du Mezouar*, Histoire algérienne, Nouvelle en
plusieurs chapitres, — et plusieurs *RUINES HISTORIQUES*, savoir:
Port-Royal-des-Champs, — *Jumièges*, — *Poissy*, — etc., par M. ALEXAN-
DRE DE LA VERGNE.

6^o *Quelques Utopistes: Cabanis*, — *Ballanche*, — *Fourier*,
par M. FÉLIX LECLER.

7^o *Lettres sur l'Autriche* (fragmens d'un voyage), — *Les
Crocodiles*, Anecdote de la Restauration, Nouvelle, — et *l'Histoire
des Clubs*, série, par M. ANDRÉ DELRIEU.

8^o *Le dernier des Mont-Mayeur*, Chroniques en pul-
sieurs chapitres, par M. MOLE-GENTILLOMME.

9^o *La Main de la Malone*, Nouvelle, par M. STEPHEN
DE LA MADELAINE.

10^o *Gobelinus*, Nouvelle en plusieurs chapitres, par M. ROGER
DE BEAUVOIR.

11^o *La Mauresse*, Nouvelle, par M. ELIE BERTHET.

12^o *Les Mignons de la Reine*, Chronique espagnole (1340),
par M. EMMANUEL GONZALES.

13^o *La première expédition de M. de Tourville*,
Nouvelle historique, par M. CHARLES LAFONT.

14^o *Marie*, Nouvelle posthume, inédite, en plusieurs chapitres,
par Madame la duchesse D'ABRANTES.

15^o *Franz*, Nouvelle en plusieurs chapitres, par M. ALTA-
ROCHE.

16^o *Le Sergent de musique*, Nouvelle, par M. JULES A.
DAVID.

17^o *Un Roman*, par le BIBLIOPHILE JACOB.

18^o *Esquisses de mœurs*, par M. PAUL DE KOCK.

19^o *Nouvelles scènes populaires*, par M. HENRI MON-
NIER.

20^o *Un Proverbe inédit*, de M. THÉODORE LECLERCQ.

21^o *Le malheur d'être un héros*, roman, par M. LÉON
GOZLAN.

22^o *Nadame Macaire*, Roman, par M. LOUIS DESNOYERS.

23^o *Balthazar*, Roman, par M. SCRIBE.

24^o *Deux romans* et une nouvelle série d'*impressions
de voyages*, par M. ALEXANDRE DUMAS.

Le feuilleton du *Siècle* est également en mesure de réaliser un
projet que les nombreuses difficultés de l'exécution et le défaut d'es-
pace l'ont forcé d'ajourner jusqu'à ce moment. Il s'agit de la publi-
cation d'un ROMAN DE MŒURS CONTEMPORAINES, dont VINGT-SEPT
COLLABORATEURS AURONT ÉCRIT LES DIVERS CHAPITRES. *Chacun
au point où les aura laissés son devancier*, et devra les conduire à
son tour pendant tout un chapitre et sans s'écarter du but général.

L'ordre dans lequel chacun d'eux devra coopérer à l'œuvre com-
mune sera réglé par le sort. Cette espèce de roman de tout le mon-
de, dont le sujet a été mis au concours, et dont le *Siècle* fera con-
naître ultérieurement le titre et les auteurs, sera publié à partir de
la fin de juillet ou du commencement d'août au plus tard, par cha-
pitres qui paraîtront régulièrement de huit jours en huit jours. La
publication en durera plusieurs mois. Le nom des écrivains chargés
de cette œuvre collective en garantira le succès plus encore que la
nouauté (1).

— Le Roi, le prince royal, le duc et la duchesse de Wurtemberg,
la reine d'Espagne, ont honoré de leur souscription la nouvelle col-
lection que M. Audot publie pour former la deuxième série de
l'Herbier de l'Amateur, qui attirait tous les regards à l'exposition
de la Société d'Horticulture au Louvre, ouvrage accueilli avec une
faveur si marquée, et qui mérite à tous égards les honorables suf-
frages dont il est l'objet.

— L'OFFICE DE PUBLICITÉ est un nouveau journal qui s'annonce
comme devant paraître sous peu de jours. Au milieu de la multi-
plicité des publications régulières, il en manquait jusqu'à présent
une qui fût consacrée spécialement aux intérêts industriels et qui
les embrassât tous; il en manquait une qui liât plus intimement les
propriétaires d'une industrie et des branches qui s'y rattachent avec
les personnes qui, par état ou par d'autres raisons, ont besoin de
connaître à fonds et dans toutes ses parties la marche et les consé-
quences d'une entreprise; il fallait qu'un seul journal pût servir au
commerçant comme au fabricant, aux producteurs comme aux consom-
mateurs, au banquier comme au petit capitaliste; il fallait qu'on
eût dans un même journal un compte-rendu de tout ce qui se passe
aux différentes bourses des capitales de l'Europe et qui présentât
en un seul faisceau les notices qu'on rencontrait éparpillées dans
cinq ou six journaux.

Nul doute que l'*Office de Publicité*, tel qu'il est conçu par son
fondateur, ne réunisse toutes ces conditions, et dès-lors nul doute
aussi qu'il ne doive mériter les suffrages des personnes intelligen-
tes. C'est un devoir pour les organes de l'opinion publique d'encou-
rager l'exécution de ce projet.

— Trois ouvrages de M. Peyrot, pour l'étude de la langue anglaise
sans maître, savoir: *Dictionnaire anglais-français, avec la pronon-
ciation de chaque mot*, 3 fr. 50 c.; *Les quatre premiers livres de Té-
lémacque*, 4 fr., et son *Manuel adopté par l'Université*, 3 fr., ont
rendu populaire en France la langue de nos voisins. Tous ceux que
leurs occupations ou d'autres circonstances empêchent de se donner des
maîtres, seront flattés de pouvoir apprendre à parler cette langue sans
autre secours.

Ces ouvrages se vendent chez l'auteur, 58, rue Jacob, et chez M.
Mansut, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 17, qui les feront passer,
franes de port, par la poste, à quiconque enverra les fonds, en ajout-
ant 75 centimes pour chaque ouvrage. (Affranchir.)

— Le THÉRÉOBROME, chocolat froid à la minute, de l'invention de
MM. Debauxe-Gallais, rue des Saint-Pères, 26, doit son nom et ses
premiers succès à la propriété qu'il possède de se dissoudre à froid,
les femmes, les enfans, les personnes délicates ont trouvé dans ce
chocolat un précieux moyen de rendre le lait savoureux, tonique et
digestif, sans aucune addition de chaleur, et de rencontrer dans un
instant toutes les qualités friandes et salutaires de la meilleure
bavaroise. MM. Debauxe-Gallais sont, comme on sait, les inven-
teurs du CHOCOLAT ANALEPTIQUE AU SALEP DE PERSE et du CHO-
COLAT ADOUCISSANT AU LAIT D'AMANDES.

(1) On s'abonne au journal LE SIÈCLE, rue du Croissant, 16, et
chez tous les libraires, directeurs de poste et de messageries. Prix
pour un an, 40 fr.; six mois, 20 fr.; trois mois, 10 fr. Départemens,
48, 24 et 12 fr. (Affranchir.)

HERBIER GÉNÉRAL DE L'AMATEUR, 2^{me} SÉRIE,

Contenant les figures coloriées des Plantes nouvelles, rares et intéressantes des Jardins de l'Europe, avec leurs Description, Histoire, Propriété et Culture; par M. LOISELEUR-DESLONCHAMPS, auteur de la 1^{re} série.

La livraison de 2 planches coloriées, accompagnée d'un texte historique et descriptif, très grand in-8^o sur papier jésus vélin satiné, presque aussi grand que l'in-4^o ordinaire (format de la 1^{re} série), est du prix de 1 fr. 75 c. — La première est en vente comme SPÉCIMEN, la deuxième paraîtra le 15 juillet chez AUDOT, rue du Paon, 8, Ecole-de-Médecine. — Pendant l'année 1838, il en paraîtra deux par mois et ensuite une par mois.

Librairie de V. LAGIER, à Dijon, et à Paris, chez PELISSONNIER, et dans toutes les librairies de jurisprudence.

TRAITÉ DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX

Suivant la loi du 25 mai 1838, combinée avec les principes du droit et les règles de la procédure; par M. CURASSON, jurisconsulte à Besançon, ancien bâtonnier de l'Ordre, auteur du *Traité sur le Code forestier, des Droits d'usage, etc.* 2 gros vol. in-8^o.

Cet ouvrage n'est pas une production éphémère : dès 1837, époque du projet de loi, M. CURASSON s'occupait de cette matière qui sera traitée *ex professo*. Le premier volume paraîtra en octobre prochain, et le second peu de temps après.

CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE

SUR HORNU ET WASMES, près Mons (Belgique).

Aux termes de l'article 19 des statuts, la première assemblée générale des Actionnaires est convoquée à Mons (Belgique), pour le **jeudi douze juillet** prochain, afin de procéder à l'organisation définitive de la société.

Le Conseil d'administration désire que tous les Actionnaires, porteurs d'au moins cinq actions, veuillent bien s'y rendre. On leur rappelle que, d'après l'article 40 des statuts, pour être admis à l'assemblée, ils doivent faire connaître, au moins huit jours à l'avance, au directeur-gérant et par lettres chargées, le nombre et les numéros de leurs actions.

PÂTE DE LAIT D'ANESSE.



Tout le monde sait l'utilité de la Pâte de Lait d'Anesse dans les maladies de poitrine et d'estomac. Si jusqu'à présent la médecine n'en a pas fait un usage fréquent, c'est que ce précieux aliment est difficile à se procurer surtout en province. Mais cette lacune thérapeutique est maintenant remplie : nous sommes parvenus, au moyen de la concentration, à mettre cet aliment à la portée de tout le monde, et sous une forme commode et de durée. Chez M. GROUT, passage des Bonapartes, n. 8, au magasin des pâtes pour potages; et chez M. GENESSEUX, confiseur, rue du Bac, n. 24.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M^e Pierre-Charles Froger Deschesnes jeune et son collègue, notaires à Paris, les 23 et 25 juin 1838, enregistré, Il appert,

Que M. Jacques-Prospér GODARD, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue des Mauvais-Garçons-Saint-Jean, 9;

M. Raymond LEWER, père, capitaine de frégate en retraite, chevalier de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Montesquieu, 2;

M. Jean-Baptiste-Raymond-Julien LEMER, fils, receveur de rentes, demeurant à Paris, aussi rue Montesquieu, 2;

Et M. Louis-Félix-Boniface SOLLIERS, avocat, demeurant à Paris, rue de Tivoli, 15,

Ont formé une société pour la fabrication de l'extrait de bière.

Il a été stipulé :

1^o Que cette société serait en nom collectif à l'égard desdits sieurs Godard, Lemer père, Lemer fils et Solliers, et en commandite à l'égard des personnes qui adhéreraient aux statuts de ladite société en prenant des actions;

2^o Que ladite société était constituée dès le jour de l'acte dont est extrait, c'est-à-dire dès le 25 juin 1838;

3^o Que sa durée serait de quinze années, à partir du même jour;

4^o Que la raison sociale serait GODARD et C^e;

5^o Que le fonds social a été fixé à la somme de deux cent mille francs, divisé en mille actions de deux cents francs chacune;

6^o Et que M. Godard administrerait la société et aurait seul la signature sociale.

Enfin, pour faire publier les statuts de ladite société part-tout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : Signé DESCHESNES.

D'un acte sous seings privés, enregistré le 27 juin 1838, fait double à Paris, le 25 du même mois;

Entre MM. Alfred-Scipion SAY, négociant et Horace-Emile SAY, ancien juge au Tribunal de commerce; il appert qu'il y aura société entre les parties, sous la raison Alfred SAY et C^e, pour l'exploitation du commerce de commission, faisant l'objet des affaires actuelles de leur maison H.-E. SAY et C^e, qui demeure dissoute et à laquelle succédera la présente société.

M. Alfred Say sera gérant et aura seul la signature sociale; M. Horace Say sera associé commanditaire.

La société commencera le 1^{er} juillet prochain et durera jusqu'au 30 juin 1844. Son siège sera rue d'Enghien, 30.

Pour extrait : Alfred SAY.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 27 juin 1838, enregistré le 28, une société en participation entre M. Jean-Marie-James DE HARVANY, négociant à Paris, y demeurant, rue Ste-Apolline, 8; et

M. Louis-Martin LENOIR, demeurant à Paris, rue St-Maur, 68, a été contractée pour neuf années consécutives qui finiront le 1^{er} juillet 1847.

La société a pour objet l'exploitation du commerce des vinaigres et son siège est rue Saint-Maur, 68.

La raison et la signature sociale sont J. DE HARVANY et C^e.

La société ne peut être engagée que par les signatures collectives des deux associés, lesquels signeront l'un et l'autre J. de Harvany et C^e.

Paris, le 1^{er} juillet 1838.

D'un acte sous seings privés, fait triple, à Paris, le 25 juin 1838, enregistré, entre le sieur Frédéric MULLER-SOEHNÉE, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3, d'une part; et le sieur Adolphe MULLER, négociant, demeurant également à Paris, rue du Sentier, 3, d'autre part; il appert que les susnommés ont formé entre eux une société en noms collectifs, sous la raison Adolphe et Frédéric MULLER, pour l'exploitation et la continuation de la maison de commerce par eux déjà établie depuis le 1^{er} juillet

1833, sous le même nom de Adolphe et Frédéric Muller, et dont le principal but sera, comme par le passé, la vente à commission et pour le compte d'autrui de marchandises manufacturées; que les associés auront tous deux la signature sociale; que le siège de la société continuera d'être à Paris, rue du Sentier, 3; que ladite société commencera le 1^{er} juillet 1838, et finira le 30 juin 1841.

Pour extrait : Frédéric MULLER-SOEHNÉE.

Suivant acte reçu par M^e Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 23 juin 1838, enregistré,

La société, formée sous la raison sociale MEULIEN, ANGLEMENT et Comp., ayant pour but l'exploitation d'un comptoir d'escomptes, et de recouvrement, a été dissoute à compter dudit jour 22 juin 1838.

ÉTUDE DE M^e DETOCHE, AGRÉÉ, rue Montmartre, 78.

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 30 juin 1838, enregistré le 30 courant par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Entre Eugène MORAND, négociant, et François-Charles GLENARD, aussi négociant, demeurans tous deux à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, au siège de la société,

A été extrait ce qui suit :

La société formée entre les susnommés par acte en date du 1^{er} décembre 1835, enregistré et publié sous la raison sociale Eugène MORAND et Charles GLENARD, laquelle avait pour objet de représenter, à Paris, la maison de France, de Suisse et d'Allemagne, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à compter du 30 juin 1838.

Le sieur Eugène Morand est chargé de la liquidation de ladite société.

F. DETOCHE.

Par acte devant Esnée, notaire à Paris, du 30 juin 1838 ;

M. Stanislas-Joseph CRAPEZ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Gaillon, 25, a formé une société commerciale en commandite par actions pour l'acquisition, la location, la vente d'immeubles dans Paris, et l'édification de toutes constructions à faire sur les immeubles acquis au nom de la société.

La société est formée pour cinq ans, à partir du jour dudit acte; elle est constituée dès maintenant.

Son siège est à Paris rue Gaillon, 25, ou dans tout autre endroit qui serait choisi par le gérant.

La raison sociale est CRAPEZ et Comp. M. Crapez est seul gérant-responsable, et comme tel il peut faire de la manière la plus absolue tous les actes les plus étendus de propriété.

Le fonds social est fixé à 1,500,000 fr. représentés par 1,500 actions de 1,000 fr. chacune.

Pour extrait : ESNEE.

Suivant acte passé devant M^e Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 21 juin 1838, enregistré,

Il a été formé une société en nom collectif et en commandite par actions entre :

M. Charles-Frédéric HORST, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 69;

M. François-Henri HORST, négociant, demeurant à Strasbourg, rue de l'Ecurie, 1; lors de l'acte extrait, logé à Paris, rue du Temple, 69;

Et M. Arsène-Josse SAULNIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 8.

Seuls associés responsables et solidaires, Et les personnes adhérant aux statuts de ladite société en devenant souscripteurs ou propriétaires d'actions en qualité de simples commanditaires.

La société a pour objet le service régulier et accéléré de bateaux pour le transport des marchandises de Paris à Strasbourg et retour par la Seine et les canaux; de Paris à Lyon et retour par la Seine, les canaux et la Saône; de Lyon à Strasbourg et retour par la Saône et le canal du Rhône au Rhin, avec le service des grandes villes intermédiaires.

Il est établi entre les susnommés, à Paris, rue l'Évêque, 2, sous la raison sociale REMY, DUROCHE et RUTEN, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de la mécanique

Le service sera organisé successivement au fur et mesure de la construction des bateaux.

La raison sociale est frères HORST et Comp.

L'entreprise prend le nom de Bateaux accélérés.

MM. Horst frères sont seuls associés-gérants; à ce titre l'administration de la société leur appartient; ils la représentent vis-à-vis des tiers. Ils ont l'un et l'autre la signature sociale, mais le concours des deux est nécessaire pour faire des emprunts pour, souscrire des billets à ordre et des acceptations, pour aliéner les immeubles, bateaux et constructions de la société; les actes de cette nature doivent, sous peine de nullité, être visés par le co-associé en nom collectif.

L'infraction aux dispositions qui précèdent entraîne pour les gérants la perte des actions par eux déposées et tous dommages-intérêts résultant de la dissolution sociale, qui, dans ce cas, peut avoir lieu sur la demande de la commission de surveillance en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Les gérants ne peuvent, pendant toute la durée de la société, s'intéresser directement ni indirectement dans aucune autre entreprise.

L'associé en nom collectif ne prend point part à la gestion; cependant il vise les actes d'emprunts, souscription de billets et acceptation, et les aliénations d'immeubles, bateaux et constructions. Il prend part à la confection des comptes et aux inventaires. Il doit être propriétaire de vingt actions au moins. Il lui est interdit de s'intéresser dans aucune entreprise du même genre.

Le fonds social est fixé à un million deux cents mille francs, divisé en deux mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune, toutes au porteur. Elles sont numérotées d'un à deux mille quatre cents, extraites d'un registre à souche, revêtues de la signature des associés en nom collectif et frappées d'un timbre à sec, qui restent, ainsi que le registre à souche, déposés chez le banquier de la société.

MM. Horst frères apportent en société :

1^o Leurs études spéciales et préliminaires dans la partie, leur industrie, le résultat de leurs peines et soins; 2^o la concession qui leur a été faite le 15 avril 1837, pour le tramway de leurs bateaux accélérés; 3^o et la clientèle qu'ils se sont acquis par leurs travaux et leurs opérations antérieures à ce jour. En représentation de cet apport et des frais qu'ils ont dû faire pour l'organisation de leur entreprise et de ladite société, il leur est attribué quatre-vingt-seize actions de la société. Ces actions resteront affectées à la garantie de la gestion, estampillées comme intransférables et déposées entre les mains du banquier de la société. La durée de la société est de trente années, qui commenceront du jour de la constitution définitive. La société sera définitivement constituée par la souscription de moitié des actions représentatives du fonds social. Cette constitution sera constatée par une déclaration des associés en nom collectif, consignés dans un acte fait à la suite de celui présentement extrait. En cas de perte du cinquième du capital social, la société peut être dissoute avant l'expiration du terme fixé pour sa durée. Cette dissolution est prononcée par l'assemblée générale. Le siège de ladite société et son domicile attributif de juridiction sont à Paris, au lieu qui sera ultérieurement choisi pour l'établissement de ses bureaux et qui sera rendu public dans la forme voulue par la loi; provisoirement ils sont fixés rue du Temple, 69.

Pour extrait : Signé, HAILIG.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 2 juillet 1838, enregistré,

Entre Nicolas-Judas REMY, mécanicien, breveté d'invention pour la *Néotaxantéchnie*, demeurant à Paris, rue l'Évêque, 2;

Fleury DUROCHE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 20;

Louis-Marie RUTEN, négociant, demeurant mêmes rue et numéro;

Appert :

Il est établi entre les susnommés, à Paris, rue l'Évêque, 2, sous la raison sociale REMY, DUROCHE et RUTEN, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de la mécanique

que brevetée dite *Néotaxantère*, pour carder, nettoyer le crin, la laine, le coton et toutes substances quelconques propres à confectionner des matelas, ainsi que tous autres objets analogues ou de même nature.

La durée de la société est fixée à quinze années consécutives à partir du jour de l'acte, et sera prorogée de droit par l'obtention de concessions nouvelles qui dépasseraient ce terme, et pendant le temps desdites concessions, qui devront être sollicitées et prises au nom de ladite société.

Chacun des associés est gérant responsable, et, à ce titre, peut user de la signature sociale, mais pour la correspondance ordinaire et les acquits seulement.

Quant aux engagements, marchés, billets ou actes quelconques entraînant par leur nature obligation pour la société, ils ne seront valables et obligatoires pour elle que s'ils sont revêtus des signatures individuelles des trois gérants, apposées simultanément. Toutefois, la signature sociale suffira dans ces divers cas si elle est apposée par l'un des gérants porteur de procuration à lui donnée par ses co-intéressés. Cette procuration, audit cas, devra être relatée au bas de ladite signature.

Signé E. LEFEBVRE DE VIEVILLE.

D'un acte sous seing privé fait double le 20 juin 1838 entre M. Robert WINTER, mécanicien anglais, demeurant à Paris, boulevard St-Jacques, 12;

Et M. Antoine PERPIGNA, avocat, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2 ter.

Ledit acte enregistré à Paris, le 25 juin de la même année.

Il appert :

Que l'acte de société en commandite et par actions formée pour l'exploitation du *bateau-Winterien*, en date du 3 mai dernier, enregistré le 5 dudit mois, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c., n'ayant pas reçu le nombre de souscriptions nécessaires à la constitution définitive de ladite association, est annulé;

Qu'en conséquence ladite société, qui n'avait été que provisoire, est dissoute.

Pour extrait : R. WINTER.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 30 juin 1838, enregistré,

Entre : 1^o M. Nicolas-François MONTCUIT, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7, d'une part;

CHANGEMENT DE DOMICILE. CHEMINÉES ET APPAREILS A FOYER MOBILE. — Prix fixe.



M. JACQUINET jeune, rue Grange-Bateillère, 18 et 20, près la Mairie, à Paris, ci-devant même rue, 9, inventeur breveté des cheminées à foyer mobile, médaille d'honneur en argent; par suite des nombreuses demandes qui lui sont faites, vient d'agrandir ses ateliers et magasins, où l'on trouvera un grand assortiment de toutes sortes d'appareils confectionnés par les mains les plus habiles et présentant à l'acheteur toutes les qualités désirables : élégance, solidité et économie, ainsi que les cheminées salubres pour lesquelles M. Jacquinet vient d'obtenir un brevet d'invention.

Le calorique donné par ces foyers mobiles et par ces cheminées salubres, nécessite bien moins de combustible que les cheminées ordinaires, et produit en quelques instans une température très élevée, puisque l'on peut activer, ralentir ou arrêter la combustion au moyen d'un régulateur qui n'oppose aucun obstacle au ramonage et qui intercepte les courans d'air en cas d'incendie. (Affranchir.)

A VENDRE A L'AMIABLE.

DEUX TERRES situées à deux lieues et demi de Saumur (Maine-et-Loire), sur le bord du canal de la Dive.

La première se compose d'un joli château et de 280 hectares de terres labourables, près et vignes en un seul tenant;

Et la seconde, d'une jolie petite maison de maître, d'un jardin anglais de 4 hectares, traversé par une petite rivière, de 86 hectares de terres labourables, près, bois et vignes, formant un fort bel ensemble.

Elles seront vendues ensemble ou séparément.

S'adresser à Paris, à M. Lapeyrouse, propriétaire, rue de Grammont, 11.

MALADIES DES VOIES URINAIRES.

COMPTE-RENDU PAR M. G. DUVIVIER DES MALADES TRAITÉS AU DISPENSAIRE PHILANTHROPIQUE FONDÉ PAR M. DEVERGNE AINÉ. 1^{er} Semestre 1838.

Chez BAILLIÈRE, rue de l'École de Médecine, 11; et au DISPENSAIRE, Cour des Fontaines, n. 7.

PH^{ie} COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

UN SOU

D. FÈVRE, rue St-Honoré, 398, au 1^{er}

La Poudre de Seltz gazeuse corrige l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson rafraichissante et salubre, qui donne au vin le goût le plus agréable sans lui ôter de sa force, facilite la digestion, prévient et guérit la pierre, la gravelle, les rétentions et les maux de reins, particulièrement aux hommes de bureau. Les 20 paquets pour 20 bouteilles, 1 fr. Poudre de vin mousseux pour changer tout vin blanc en champagne; les 20 paquets, 1 fr. 50 c.

AGRO, le plus exquis et le plus rafraichissant des sirops, la bout., 41.

COLS FROIDS

TRIGLUCINE TISSU FROID GLACIAL

Pour COLS GILETS & CASQUETTES D'ÉTÉ 27. Pl. de la Bourse.

toiles imprimées, et Maillet seul, syndicat.

Parard, md brossier-boisselier, id.

Kantzier, coiffeur-parfumeur, clôturé.

Bloquet, charcutier, vérification.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet. Heures.

Morizot aîné, fabricant de papiers peints, le 9 1

Prévost, md de bois, le 10 9

Guenebaut, fabricant de vermicelles, le 10 10

Rebroyol, md de nouveautés, le 11 2

Broyard, md de vins, le 12 12

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Belcourt et Richard, fabriciens de porcelaines, à Paris, rue du Temple, 102, et Richard personnellement. — Concordat, 16 décembre 1837. — Dividende, quant à Richard, 6 0/0 en deux ans, par moitié, du jour du concordat; et quant à Belcourt et Richard, 20 0/0 en quatre ans, par quart, du même jour. — Homologation, 4 janvier 1838.

Hoquet, amidonnier, à Paris, rue des Prouvaires, 13. — Concordat, 18 décembre 1837. — Dividende, 20 0/0, savoir : 10 0/0 dans quinze jours, 5 0/0 dans un an et 5 0/0 dans deux ans du jour du concordat. — Homologation, 5 janvier 1838.

Mardelet, fabricant de plaqué, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 2. — Concordat, 18 décembre 1837. — Dividende, 10 0/0, moitié le 30 novembre 1839, moitié le 30 novembre 1840. — Homologation, 12 janvier 1838.

DÉCÈS DU 30 JUIN.

M. Gauthier de Bercy, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 7. — M. Fowler-Hickes, rue de Rivoli, 42. — Mlle Gagon, rue de la Madeleine, 3. — M. Genex, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 66. — M. Tessier, rue Richelieu, 31. — Mlle André, rue Blanche, 9. — Mme Chapelle, née Granger, rue Saint-Denis, 185. — Mlle Huguet, rue Gaëtan-Boisseau, 13. — M. Didot, rue du Faubourg-du-Temple, 116. — Mme Masquillier, née Gagny, rue de Charenton, 67. — M. Ducoudray, rue Saint-Thomas-d'Aquin, 3. — M. Ravier, place Saint-André, 13. — M. Lucas, rue Moutfard, 270. — M. Breaux, rue Grenier-Saint-Lazare, 31. — M. Liégaux, à l'Hôtel-Dieu. — M. Vignior, rue des Sèvres, 31.

Du 1^{er} juillet.

M. Choppart, rue Saint-Lazare, 120. — Mme Flutre, née Turot, rue du Faubourg-Saint-Denis, 57. — Mme Saint-Amand, née Desmares, rue Hauteville, 26. — M. Brouez, rue Coq-Héron, 5. — M. Fenger, rue des Fourreaux, 15. — M. Saz, rue des Marais-du-Temple, 54. — Mme veuve Imbert, née Olivier, rue Saint-Méry, 32. — M. Lacher, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 205. — M. Thelot, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 227. — Mme Thiebaud, rue du Foin, 2. — M. Picard, rue Saint-André-Popincourt, 13. — Mme Traubenberg, rue de Sèvres, 104. — M. Guise, à la Charité. — M. Durand, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 41. — M. Pitard, rue de l'Arbre-Sec, 25.

BOURSE DU 3 JUILLET.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas d^{er} c.

5 0/0 comptant... 110 50 110 85 110 110 85

— Fin courant... 110 80 110 95 110 80 110 15

3 0/0 comptant... 80 5 80 15 80 5 80 30

— Fin courant... 80 25 80 30 80 20 80 75

R. de Nap. compt. 98 60 98 75 98 60 98 75

— Fin courant... — — — — —

Act. de la Banq. 2600 — Empr. romain. 101 5/8

Obl. de la Ville. 1260 — dett. act. — 22 3/4

Caisse d'Amort. — Esp. — diff. — 4 3/8

— Ditto... 5510 — pass. — — —

4 Canaux... 1250 — Empr. belge... — — —

Caisse hypoth. 805 — Banq. de Brux. 1440

St-Germ... 890 — Empr. piémont. 1060

Vers., droite 792 50 3 0/0 Portug... — — —

— gauche. 620 — Haïti... — — —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 7 mai.

VAINE PATURE. — DROIT DE PATURAGE EXTRACOUTUMIER. — DISTINCTION ENTRE CES DEUX DROITS. — SERVITUDE. — POSSESSION IMMÉMORIALE.

Le droit, dont une commune est en possession immémoriale, de faire paître ses bêtes à cornes et chevaux dans un canton de prairie déterminé, au printemps, jusqu'au 4 mai; en été, du 24 juin au 6 juillet, et en automne après la levée des regains, ne peut pas être considéré comme un simple droit de vaine pâture dont le propriétaire du fonds sur lequel elle s'exerce puisse s'affranchir par la clôture, en exécution de la loi du 6 octobre 1791. C'est un droit de pâturage extracoutumier, une véritable servitude qui échappe à l'application de cette loi et rentre dans les règles du droit commun sur les servitudes.

Le droit de vaine pâture remonte aux temps les plus reculés. Il était reconnu et consacré chez les Romains qui, en cela, n'avaient été que les imitateurs des peuples qui les avaient précédés; mais il n'était que précairement exercé, c'est-à-dire avec la permission du propriétaire, qui pouvait s'en affranchir à son gré. C'est avec le même caractère de précarité qu'il existait en France dans les pays de droit écrit. Les coutumes adoptèrent généralement l'usage de la vaine pâture tel qu'il existait dans la législation romaine; cependant quelques-unes l'admirent, sans la permission préalable du propriétaire, mais avec la faculté, pour celui-ci, de le faire cesser par la mise en défense de son héritage, soit par des fossés, soit au moyen de clôtures.

La loi de 1791 n'a pas précisément innové sur la matière, elle n'a fait que consacrer les dispositions des coutumes qui autorisaient les propriétaires à s'affranchir de la vaine pâture par la clôture de leurs héritages. Elle a fait de ces dispositions le droit commun de la France. Son article 4 de la section 4 établit le principe en ces termes: « Le droit de clore ses héritages résulte essentiellement du droit de propriété, et ne peut être contesté au propriétaire. » Ainsi, ajoute l'article 5: « Le droit de parcours et de vaine pâture ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages. »

La loi n'apporte qu'une exception à ce principe, c'est lorsque, suivant l'article 3, le droit de vaine pâture est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial. Du reste, la loi de 1791 ne définit point le droit de vaine pâture, et l'on conçoit qu'elle ne pouvait pas le faire: car cette définition, pour être exacte, aurait dû fixer les époques où l'exercice doit commencer et finir. Dire en effet, avec Barillon et quelques autres auteurs, que la vaine pâture, lorsqu'elle s'applique aux prairies, est le pâturage qui s'exerce après la fauchaison des prés, ce n'eût été qu'imparfaitement s'en expliquer. Il aurait fallu, en outre, déterminer les temps d'arrêt de l'exercice de ce droit, pour éviter qu'il ne dégénérât en jouissance abusive et ne se convertît en droit de pâture vive et grasse. Or, ce temps d'arrêt est celui où la végétation des premières herbes commence, et cette époque diffère suivant le climat et les localités. La loi a donc été sage en ne s'occupant ni de donner la définition rigoureuse de la vaine pâture, ni d'en régler la durée. C'est aux Tribunaux qu'il appartient de décider si, de telle époque à telle époque le droit de faire paître des bestiaux dans une prairie constitue, suivant les usages locaux, la vaine pâture, ou la pâture vive et grasse. Dans le premier cas, application de la loi de 1791; dans le second, application du droit commun sur les servitudes. Ainsi, dans l'espèce particulière du procès, lorsque, suivant l'usage d'une contrée, la jouissance de la vaine pâture cesse au 1^{er} mars ou au 1^{er} avril de chaque année, le droit de continuer de faire paître les bestiaux jusqu'au 4 mai, et depuis le 24 juin jusqu'au 6 juillet, n'est plus un simple droit de vaine pâture. C'est un droit beaucoup plus étendu s'il est reconnu qu'il porte atteinte aux premières et aux secondes herbes; c'est un droit de pâture vive et grasse qui s'exerce à titre de servitude, et les Tribunaux, qui ont toute latitude pour le décider ainsi, n'ont plus à s'enquérir alors que du titre sur lequel est fondée cette jouissance; à défaut de titre, il suffit qu'ils constatent une possession immémoriale qui en est l'équivalent, pourvu qu'elle soit invoquée dans un pays où les servitudes discontinues pouvaient s'acquérir par la possession. (Art. 691.)

Ces principes trouvent leur sanction dans l'arrêt que vient de rendre la chambre des requêtes dans l'espèce suivante:

La commune d'Oberhoffen était en possession depuis un temps immémorial de faire paître ses bêtes à cornes et chevaux sur le canton de son ban appelé Rieth, au printemps, jusqu'au 4 mai; en été, du 24 juin au 6 juillet; en automne, après la levée des regains.

La vaine pâture coutumière de la contrée ne devait s'exercer que jusqu'au 1^{er} mars. Il y avait donc dans la jouissance de la commune sur les prairies du territoire appelé Le Rieth, extension du droit de vaine pâture, et cette extension, que la coutume et les usages locaux n'autorisaient point, devait donc reposer sur des titres ou sur une possession immémoriale.

Les propriétaires des prairies dont il s'agit voulurent s'affranchir du droit exercé par les autres habitants de la commune en faisant clore leurs héritages, conformément aux dispositions de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791.

Mais la commune s'y opposa, prétendant qu'il ne s'agissait pas d'un simple droit de vaine pâture, mais bien d'une servitude qui lui était acquise par une possession immémoriale; ce qui écartait, suivant elle, l'application de la loi de 1791.

Jugement qui adopte le système de la défense de la commune.

Le 24 mai 1837, arrêt confirmatif de la Cour royale de Col-

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 11, section 4, titre 1^{er}, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, ainsi conçu:

« Le droit dont jouit tout propriétaire de clore des héritages à lieu même, par rapport aux prairies, dans les paroisses où, sans titre de propriété et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte, soit dans tout autre temps déterminé. »

Ainsi, aux yeux de la loi, tout pâturage dont l'exercice n'a lieu qu'après la récolte de la première herbe ou est limité à tout autre temps déterminé, et qui n'a, pour toute justification, que l'usage ou une ancienne possession, est légalement présumé d'origine coutumière et soumis aux dispositions de la police rurale, c'est-à-dire à l'obligation de ne pas porter atteinte à la récolte de la première herbe et aux principes sur le droit de se clore, à moins qu'il ne soit fondé sur un titre de propriété.

Dans l'espèce, l'arrêt reconnaît que la commune ne justifiait d'aucun titre; il ne se fonde que sur une possession immémoriale que l'article précité n'admet point en pareil cas. Il en viole donc ouvertement la disposition.

A la vérité, l'arrêt attaqué, pour soustraire le droit litigieux à l'empire de la loi de 1791, distingue entre le droit de vaine pâture coutumière et celui de pâturage en dehors de la coutume locale, pour en conclure qu'à l'égard de celui-ci, qu'il qualifie de servitude conventionnelle, il faut appliquer les principes sur les servitudes. Mais la loi ne distingue pas et elle ne pouvait pas distinguer entre les droits de vaine pâture de la même banlieue, selon la durée plus ou moins longue de leur exercice. Ainsi, dans certaines localités, le terme de la vaine pâture n'était pas le même pour les prairies et les autres natures de terrains. Faudrait-il en conclure que, dans son application aux prairies, le droit est conventionnel? Non, sans doute, et la jurisprudence donne complètement raison aux demandeurs sur ce point: elle n'admet aucune distinction; elle décide formellement qu'un droit de parcours communal ou de vaine pâture quelconque, qui n'est pas constaté par un titre, mais seulement par une possession immémoriale, est soumis au régime de la loi de 1791. (Arrêt du 25 floréal an XIII; autre du 8 mai 1828: Daloz, Rec. alph., tome XII, v^o Servitude, p. 31, n^o 3, et Rec. pér., tome XXVIII, I, 239.)

On conçoit une distinction possible: celle, par exemple, qui résulte de la différence existant entre le droit de vaine pâture et le droit de pâture vive et grasse. Celui-ci, évidemment, ne tombe point sous l'application de la loi de 1791; il peut s'acquérir par titre ou par une longue possession; et si l'arrêt avait constaté, en fait, qu'il s'agissait d'un droit de cette nature, les demandeurs seraient forcés de reconnaître leur impuissance à l'attaquer devant vous. Mais c'est ce que la Cour royale n'a pas fait; elle n'a parlé que de pâturage en dehors de la coutume locale, par la durée de son exercice, c'est à dire d'un droit de vaine pâture moins limité dans sa durée que celui qu'autorisait la coutume, mais du reste de la même nature, quoiqu'il fût nuisible à la récolte des premières herbes. Ainsi, évidemment, le droit de la commune n'était que celui de vaine pâture plus ou moins étendu, et, par cela même, aucune possession, quelque longue qu'elle fût, ne pouvait le protéger contre la suppression facultative dont la loi de 1791 arme les propriétaires.

Tel était, en substance, le système du pourvoi présenté au nom des demandeurs par M^e Parrot, leur avocat.

La Cour, au rapport de M. Mestadier, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod, et après en avoir délibéré, a rejeté le moyen par l'arrêt dont voici le texte:

« Attendu que la Cour royale de Colmar a jugé, en fait, que le droit de pacage jusqu'au 4 mai, du 24 juin au 6 juillet, et après la levée des regains, était spécial sur le Rheil et circonscrit dans les limites de ce canton de prairie; que la commune avait le droit d'y faire paître les bêtes aumailles et chevalines; que ce droit était distinct et indépendant de la vaine pâture coutumière; qu'étant de nature à porter atteinte aux premières et deuxième herbes, ce droit constituait une véritable servitude;

« Attendu qu'elle a reconnu et jugé que ce droit était établi par la possession immémoriale;

« Attendu qu'en refusant d'appliquer à l'espèce les lois nouvelles qui ont restreint et déterminé l'exercice de la vaine pâture, la Cour royale, loin de violer ces lois, en a fait une juste application. »

Audience du 3 juillet.

NOTAIRE. — RÉSIDENCE. — EMPIÈTEMENT. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Le notaire, qui réside dans un lieu autre que celui qui lui a été spécialement assigné par sa nomination, peut-il être poursuivi en dommages et intérêts par les notaires à qui cette résidence de fait porte préjudice? Cette action est-elle indépendante de l'action publique résultant de la contravention à la disposition de l'article 4 de la loi du 25 ventôse an XI sur les résidences?

La Cour royale d'Aix avait résolu négativement ces deux graves questions, par son arrêt du 28 juin 1837, en rejetant l'action en dommages et intérêts formée par les sieurs Bertin et Piolle, notaires à la résidence de Salon, contre le sieur Marius Dauphin, notaire nommé à la résidence de Grans, et qui résidait de fait à Salon.

La Cour royale s'était fondée, entre autres motifs, sur ce que l'article 4 de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, place dans les attributions spéciales du ministre la poursuite des contraventions sur les résidences...

« Que le droit de les fixer, de les modifier, et de faire strictement observer les dispositions qui les régissent, appartient au gouvernement;

« Que la loi du notariat, ni aucune autre loi postérieure, n'accorde au notaire sur la résidence d'un autre notaire aucun droit d'empêchement, le droit de réclamer de celui-ci des dommages et intérêts, tant que le gouvernement n'a rien statué sur l'infraction de la résidence;

« Que le droit que peuvent avoir les particuliers à réclamer des indemnités contre les notaires, se borne au cas où l'infraction aux règles de la résidence aurait donné lieu à des nullités d'actes;

« Qu'il ne résulte d'aucun texte de loi que les notaires aient, par rapport à leurs confrères, des droits plus étendus que les simples particuliers;

« Qu'accorder à des notaires la faculté de traduire devant les Tribunaux, pour des empiètements de résidence, leurs confrères voisins, et pour leur demander des dommages-intérêts, lorsque le gouvernement n'a point encore reconnu l'infraction, ce serait, évidemment, porter atteinte aux attributions que lui a conférées la loi, et ce serait, d'ailleurs, ouvrir la porte à des actions civiles au moins intempestives, dont l'inévitable effet serait de nuire éminemment à la considération attachée aux fonctions du notariat, etc. »

« Nous ne contestons pas, ont dit les sieurs Bertin et Piolle par l'organe de M^e Mandaroux-Vertamy, leur avocat, le droit qui appartient au ministre de la justice de fixer, modifier, changer même les résidences des notaires. Nous reconnaissons qu'il est seul chargé de surveiller l'exécution rigoureuse de la loi du 25 ventôse an XI, sur la résidence des notaires; qu'il lui appartient exclusivement de punir proprio motu les infractions sur ce point, par le remplacement du notaire, alors même que les notaires intéressés gardent le silence; mais ce n'est pas là qu'est la question. La Cour royale a confondu l'action administrative avec l'action civile. L'une est indépendante de l'autre; la première protège l'intérêt public, la seconde s'exerce pour garantir dans leur intérêt privé les notaires lésés par l'empêchement de leur confrère. L'une prend sa source dans la contravention aux prescriptions de l'article 4 de la loi sur le notariat; l'autre a son siège dans le droit commun, qui ne permet pas qu'un dommage quelconque reste sans réparation. L'arrêt attaqué, en confondant deux actions essentiellement distinctes et en refusant l'exercice de l'action en dommages-intérêts, sous le prétexte qu'elle était subordonnée à l'exercice de l'action publique ou administrative, a fausement appliqué l'article 4 de la loi précitée du 25 ventôse an XI, et violé les articles 1382 et 1383 du Code civil. »

M. l'avocat-général Nicod a fortement appuyé le système du pourvoi, et la Cour en a prononcé l'admission sans difficulté.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Audience du 22 mai.

(Présidence de M. Pierrugues.)

Les dispositions du Code civil qui rendent le vendeur garant des défauts cachés de la chose vendue, sont applicables au fabricant de soieries, même dans le cas où des défauts provenant de la fabrication ou de la teinture ne se manifestent qu'après la vente, la livraison et le paiement.

Depuis long-temps les étoffes de soie, et principalement les florences provenant des fabriques d'Avignon, devenaient grasses. (Souvent ce vice, auquel on a donné le nom de grasse, ne se manifeste que lorsque les marchandises, sorties des fabriques, sont entrées dans les magasins de l'acheteur, ou dans le cours du voyage, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation.) Les chances de pertes auxquelles cet inconvénient exposait les négociants, a diminué de beaucoup la consommation des florences, et jusqu'à présent on s'était demandé comment ou pouvait revenir sur une vente consommée, lorsque les marchandises avaient été livrées, reconnues et payées. MM. Charles Tavernier et compagnie, négociants à Paris, n'ont pas reculé devant la difficulté; ils ont signalé à la justice les manœuvres dont les fabricans sont les premières victimes, et qui sont le fait du tisserand et du teinturier. MM. Tavernier auront rendu un grand service au commerce et à la fabrique, en dévoilant un abus qui leur cause un si grand préjudice.

Sur les plaidoiries de M^e Schayé, pour MM. Charles Tavernier, et de M^e A. Guibert, pour MM. Soullier et compagnie, le Tribunal a rendu le jugement suivant, qui pose avec netteté les faits de la cause, et qui nous dispense d'entrer dans de plus grands détails:

« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause et des pièces produites, qu'à la date du 18 décembre 1837 les sieurs Bié et Vautrin, acheteurs accrédités de la maison Charles Tavernier et Ce, ont choisi et acheté cinquante pièces, étoffe en soie, dite Florence, tant pour Paris que pour Bruxelles, dans les magasins de Soullier fils et Ce, d'Avignon; que cette marchandise a été expédiée le même jour par roulage accéléré; qu'elle est arrivée à Paris, chez Tavernier et Ce, sans aucune avarie à l'extérieur; mais qu'après quelques jours de déballage, lesdites étoffes se sont chargées à la surface d'une légère végétation ou mousse blanchâtre, ayant, à l'aspect, à l'odeur et au toucher, quelque chose de semblable à la grasse;

« Attendu que Tavernier et Ce ont réclamé et fait connaître l'incident à Soullier fils aîné et Ce dès le 12 janvier dernier, c'est-à-dire dans un bref délai eu égard à la distance de Paris à Avignon;

« Attendu que l'état dans lequel s'est trouvée la marchandise à Paris et dans lequel il paraît qu'elle se trouve aussi à Bruxelles, où vingt desdites pièces ont été expédiées, n'est plus le même que celui dans lequel elle a été choisie et achetée; qu'il convient de rechercher quelle en peut être la cause; qu'il faut l'attribuer aux substances introduites dans la teinture pour remplacer dans la soie le poids qu'on pourrait en distraire et au parement employé par le tisseur sur la chaîne, dans le cas où cette chaîne, trop peu montée, serait devenue duveteuse à son passage dans le peigne;

« Attendu que la soie en étoffe ne contient et ne doit contenir par sa nature aucun principe de fermentation; que c'est aux causes ci-dessus ou à des corps étrangers dont les effets se montrent plus ou moins tardivement, qu'il faut attribuer le dommage qui a vicié les cinquante pièces florence en question;

« Attendu que, bien que le vendeur fabricant n'ait participé en rien à l'introduction de ces corps étrangers, il doit néanmoins répondre des actes de ceux qu'il emploie, et en supporter les conséquences;

« Attendu que si la loi, dans ses prévisions, ne peut atteindre tous les cas qui surgissent à certaines époques dans certaines industries, le juge doit assimiler ceux de l'espèce aux cas réhibitifs, et y appliquer les art. 1641, 1642, 1643 et 1644 du Code civil, qui obligent le vendeur à être garant de la vente, à raison des vices cachés de la chose vendue;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, ordonne que, dans le délai de vingt jours, Soullier fils aîné et compagnie seront tenus de reprendre les trente pièces florence dont s'agit, sinon

et faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé, autorise Tavernier et compagnie, dès à présent comme pour lors, par le présent jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, à déposer lesdites pièces dans les magasins du sieur Cartier fils, marchand de soieries à Paris, rue Richelieu, que le Tribunal désigne à cet effet, et ce aux frais, risques et périls de Soullier fils aîné et compagnie, et, dans tous les cas, condamne solidairement ces derniers, par toutes voies de droit et même par corps, à restituer à Tavernier et compagnie la somme de 5,346 fr. 95 c. pour le prix afférent auxdites trente pièces florence, avec les intérêts suivant la loi, à compter du 16 février dernier, jour du paiement de la marchandise; condamne également Soullier fils aîné et compagnie à rembourser la somme de 22 francs, montant des frais de transport, et ce pour tous dommages-intérêts;

- » En ce qui touche les vingt autres pièces :
- » Attendu qu'elles ne sont pas représentées, et que le Tribunal n'est pas à même de former sa conviction sur l'état d'avarie allégué par Tavernier et compagnie, le Tribunal déclare Tavernier et compagnie non-recevables, quant à présent, dans cette partie de leur demande;
- » Condamne Soullier fils aîné et compagnie aux dépens; ordonne l'exécution provisoire sous caution.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Présidence de M. de Vauxonne.)

Audience du 15 juin.

ACCUSATION DE TENTATIVE DE MEURTRE. — BIZARRERIE DE L'ACCUSÉ.

Barmont, issu d'une famille distinguée de notre ville, perdit dans son bas âge son père et sa fortune au milieu de la tempête révolutionnaire; cependant sa jeunesse fut dotée de tous les trésors d'une éducation brillante. Il combattit dans les plus belles batailles de l'empire, et partagea les périls et la gloire de la campagne de Russie.

Il vécut ensuite de longues années dans le voisinage de l'Arbresle; pauvre, mais exempt d'ambitieux desirs, il trouvait dans la culture d'un petit champ le soutien de sa modeste existence, partageant son temps entre les travaux de l'agriculture, les plaisirs de la chasse et les abstractions de la philosophie; il évitait plutôt qu'il ne recherchait le contact des autres hommes.

Son amour toujours croissant de la solitude lui fit acheter une maison à Saint-Clément-sous-Valsonne, pays montagneux et couvert de bois. Ce lieu lui fut inhospitalier; des haines bientôt surgirent autour de lui; il était avec quelques-uns de ses voisins en état d'hostilité ouverte: l'ennemi le plus apparent était Chanel.

D'après l'acte d'accusation, la haine de Barmont se serait révélée, le 20 septembre 1837, par la manifestation la plus terrible.

L'accusation lui reproche d'avoir, dans cette journée, attenté à la vie de ce dernier, dans les circonstances suivantes:

Vers huit heures du soir, Barmont, qui passait près d'un champ appartenant à Chanel, se serait pris à quereller un jeune père qui se trouvait près de ce champ. Chanel serait accouru pour le protéger et pour engager Barmont à continuer sa route. A cette invitation, il aurait répondu: « Si tu avances, je te brûle la cervelle. » Puis, s'armant d'un pistolet qu'il portait sous sa blouse, il l'aurait tiré sur Chanel presque à bout portant.

Le coup manqua son but; seulement le visage de Chanel fut atteint par la combustion de la poudre, et même effleuré par la balle, qui perça le bord de son chapeau. Barmont, ainsi trahi, par une heureuse fatalité, dans l'exécution de son projet homicide, aurait pris la fuite en criant à l'assassin. Vivement poursuivi, il ne put être atteint dans sa fuite, et on le vit bientôt réparaître devant sa maison, armé d'un fusil double, et menaçant d'en faire usage si on avançait.

Tels sont les faits reprochés à Barmont.

Quand il est introduit, tous les regards le suivent avec une impatiente curiosité. On croirait voir ce père des montagnes suisses représenté au milieu des rochers sauvages par lord Byron. Un de ces manteaux blancs à raies noires, appelé *limousine*, est jeté sur ses larges épaules; il porte en bandoulière une espèce de gibecière remplie de papiers; sa tête, belle et pleine d'expression, est haute et fière; ses yeux sont vifs et étincelants; sa longue barbe rouge, qui couvre en partie sa figure, achève de lui donner quelque chose d'étrange.

M. le président procède à son interrogatoire.

Jusqu'à ce moment, il s'était retranché dans un silence opiniâtre; mais il a compris que devant les juges qui vont prononcer sur son honneur et sa liberté, devant le public qui l'écoute, il devait enfin répondre et se disculper.

Ami de la paix, dit-il, il croyait la trouver dans la solitude; il a voulu chercher l'une et l'autre dans les montagnes de Saint-Clément-sous-Valsonne: il s'est trompé; car, tout inoffensif qu'il est par caractère quand il n'est pas provoqué par d'imprudentes attaques, il s'est vu en butte, sans savoir pourquoi, peut-être parce qu'il n'était pas né dans le pays, à une ligue redoutable formée contre lui. Rarement on l'attaquait en face; mais si l'on ne s'adressait pas directement à sa personne, on faisait une guerre sourde et incessante à son modeste patrimoine: l'un anticipait sur son fonds, un autre prenait son bois, un autre encore tuait ses poules, etc. A la tête de cette persécution organisée figurait Chanel. Il n'a jamais pu obtenir justice contre lui devant les Tribunaux, il n'a pas tenté non plus de se venger par un lâche assassinat: c'est lui, au contraire, lui Barmont, qui, sans la rapidité de sa fuite, fut tombé victime de la cruauté de Chanel; car il passait silencieux à la suite d'un troupeau de moutons qu'il menait paître, et qui occupait ses soins et sa pensée, lorsque Chanel, avec une brutalité inouïe, l'a assailli à coups de pierres, l'a blessé au bras et a fait couler son sang; il a été obligé de fuir en criant à l'assassin; mais il n'a pas tiré de coup de pistolet, l'affirme sur l'honneur: s'il l'avait fait, il ne craindrait pas de l'avouer devant les juges avec la franchise qu'on lui connaît.

Après lui, les témoins à charge sont entendus. Leurs dépositions viennent se confondre en partie avec celle de Chanel. Barmont les écoute avec une extrême attention, et en laisse échapper bien peu qui ne reçoivent de lui de vives dénégations ou d'amères récriminations.

M. Thiollon, maire de Saint-Clément-sous-Valsonne, dépose: « Barmont est un homme redouté dans toute la commune. Avant lui, tout était concorde; harmonie chez tous les habitants; depuis qu'il a paru dans la contrée, tout est trouble et discorde; la paix, à son approche, a fui de notre heureux village. »

Ici Barmont, qui a tout entendu sans sourciller, s'écrie: « Encore!... »

« Eh bien! oui, Messieurs, reprend M. le maire, si je suis moi-même en vie, ce n'est pas à lui que je le dois; car un jour il me saisit à la gorge. Le garde de la commune accourut à temps, et lui cria: « Malheureux! que faites-vous à notre maire! » Barmont lui répondit aussitôt: « Mais je le prends pour le mener boire un verre de vin! Voilà. »

M. le président: Vous l'entendez, Barmont, vous êtes craint de toute la contrée.

Barmont, vivement: Faut-il dire pourquoi je récusé ce témoin-là? Il est mon ennemi. Un soir, par un temps sombre, j'étais tranquillement chez moi; un coup de feu part, et une balle perce ma porte et au fond de l'appartement une armoire. Je m'arme de mon fusil, je m'élançai dans le bois, j'entends un homme qui m'évite; à mes cris point de réponse, et moi je tire au jugé. Plus loin je rencontre un homme que je prends d'abord pour M. l'adjoint, et que je reconnais bientôt pour M. le maire. Je ne sus pas trop que penser de voir M. le maire là.

M. le président: Accusé Barmont, vous venez vous-même d'avouer que vous avez des habitudes de violence. Vous tirez des coups de fusil sur le premier individu qui passe.

Barmont: Quand on vient de percer ma porte avec une balle!... Oh! dans ce cas, trente-six mille fois!...

M. le président, à MM. les jurés: Je dois vous avertir que l'accusé se plaint de M. le maire comme il se plaint de la justice.

Barmont: De la justice? oh! oui, c'est vrai, et beaucoup, beaucoup! Quel est l'homme en France qui n'a pas à s'en plaindre? Un président du Parlement de Paris disait: « Si l'on m'accusait d'avoir volé les tours Notre-Dame, et de les avoir dans ma poche, je prendrais la fuite... » Qu'est-ce que cela veut dire? qu'est-ce que cela veut dire, encore une fois?

Après M. le maire, on appelle M. le juge de paix. Ce magistrat rend compte de faits peu favorables à l'accusé. A peine a-t-il cessé de parler, que Barmont se lève et lit un papier qui commence par ces mots: « Messieurs, je dois vous faire connaître mes motifs de récusation contre cet individu-là... »

M. le président: Accusé, je ne permettrai pas que vous parliez d'un magistrat avec aussi peu de respect.

Barmont: M. le président, ici je ne vois pas un magistrat; je ne vois qu'un témoin; mais je vais vous obéir. Messieurs, je dois vous faire connaître mes motifs de récusation contre... ce brave homme-là... (On rit.) Et il continue en donnant, par sa lecture, connaissance d'un jugement rendu contre lui, et qui lui paraît peu conforme aux règles du droit.

De nombreux témoins assurent que Barmont, quand il n'est pas excité par d'injustes provocations, est bon et inoffensif, de mœurs douces et serviables; dans le cas contraire, il est violent et emporté. Ils parlent des vexations qu'on lui a fait subir.

M. Laborie, avocat-général, soutient l'accusation, et, après son réquisitoire, M^e Journal se lève et commence ainsi sa plaidoirie:

« Messieurs de la Cour et Messieurs les jurés,

» Après avoir suivi les débats de cette affaire, vous vous faites sans peine une idée de la difficulté de ma position, de l'embarras que j'éprouve, tout en étant convaincu qu'Auguste Barmont ne mérite pas la sévérité que l'on cherche à provoquer contre lui, et que vous-mêmes, dans le fond de vos consciences, vous partagez mon opinion.

» Avant de parler de l'accusation même, il faut que je vous entretienne de l'accusé, de sa vie, de son caractère, de l'ensemble de ses idées. Vous devez tout peser, en effet, pour apprécier la vérité, la moralité d'un fait, et dans l'exercice de vos importantes fonctions, rien ne doit échapper aux investigations de votre conscience.

» Auguste Barmont appartient à l'une des familles les plus distinguées du commerce lyonnais.

» Dans cette salle même où je suis obligé de le défendre, son aïeul, Louis-François Barmont, reçut les honneurs de l'échevinage, et dans l'enceinte de ce palais, son portrait, à quelques pas d'ici, figurait parmi ceux des pères de la cité.

» Et que de souvenirs d'une autre nature, que de souvenirs douloureux ne doit pas réveiller dans son cœur l'aspect de cette enceinte! Ici près aussi, aux jours sanglants de la terreur, son père fut condamné et perdit la tête sur l'échafaud. Sa fortune fut dilapidée.

» Ce n'est pas tout, Messieurs: qui de vous n'a entendu parler des fureurs des proconsuls que la Convention envoyait à Lyon, alors qu'elle avait décrété la destruction de notre cité? qui de vous ne se rappelle que des épouses, des mères désolées, croyant que la pitié pouvait avoir accès encore au cœur de ces monstres, voulant fléchir leurs satellites, vinrent implorer clémence et miséricorde, alors que la voix de la justice n'était plus entendue?

» Qui de vous n'a entendu dire que deux de ces épouses, saisies aussitôt, furent emprisonnées, puis, peu de jours après expirèrent par quatre heures d'attente à l'échafaud ruisselant encore du sang de leurs fils ou de leurs époux, le crime d'avoir osé implorer pour eux?

» Cette enceinte, cette place en conservent le souvenir; l'histoire de nos discordes civiles le redit à la postérité. Eh bien! Messieurs, la mère d'Auguste Barmont était l'une de ces infortunées!...

» Voilà, Messieurs, les circonstances qui entourèrent les premières années de sa vie. Vous étonnez-vous si son organisation morale put s'en ressentir, si un esprit général de défiance et d'éloignement pour l'espèce humaine se manifeste trop souvent, si une susceptibilité excessive et parfois bizarre a pu le faire mal juger?

Après cet exorde, M^e Journal a parcouru rapidement tous les moyens de la défense.

Après une courte délibération du jury, Barmont a été déclaré non coupable et rendu à la liberté.

De nombreux amis l'ont entouré, lui pressant affectueusement la main.

CHRONIQUE.

PARIS, 4 JUILLET.

— Une décision qui intéresse les nombreux propriétaires d'actions industrielles au porteur vient d'être rendue par la 2^e chambre de la Cour royale. On sait que la propriété de ces actions se transmet par la simple tradition, et que le débiteur, ne devant qu'au titre, peut se refuser à tout paiement tant que le titre n'est pas représenté. Mais s'ensuit-il nécessairement qu'en cas de perte ou de vol de ces actions, le propriétaire n'ait plus d'autre chance à courir que celle de recouvrer ses titres par droit de revendication, conformément aux dispositions de l'article 2279 du Code civil, et que, si ce droit devient stérile, le débiteur doive bénéficier de la perte du titre? L'affirmation ne saurait être admise lorsque le propriétaire d'actions justifie qu'il en a été dépossédé par l'effet d'un vol commis à son préjudice, et qu'il offre de fournir au débiteur toutes garanties suffisantes contre la délivrance de titres nouveaux. C'est en ce sens que la Cour a jugé, en confirmant un jugement du Tribunal de commerce de Paris, rendu en faveur de M. le général Ponthou contre la compagnie du Phénix. (Plaidant, M^e Delangle pour la compagnie, appelante, et M^e Paillet pour l'intimé.)

— M. Thévenin, avocat du Roi, a donné aujourd'hui ses conclu-

sions dans l'affaire pendante entre M. le chancelier de la Légion-d'Honneur contre M. le duc d'Aumale, relativement au château et au bois d'Ecouen (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 juin). M. l'avocat du Roi a pensé que les décrets de 1806 et de 1807, ayant mis la Légion-d'Honneur en possession de ces biens à titre onéreux, une ordonnance n'avait pu légalement les comprendre dans les restitutions faites à M. le prince de Condé. Il a donc conclu à l'admission de la réclamation de M. le chancelier de la Légion-d'Honneur. Quant à l'intervention de M^{me} de Feuchères, M. l'avocat du Roi a dit qu'elle avait eu lieu sans qualité, M^{me} de Feuchères n'ayant plus aucun droit sur le château et le bois d'Ecouen depuis qu'il a été décidé souverainement que ces biens devaient être attribués au légataire universel.

— Trois audiences successives ont été consacrées aux plaidoiries dans l'affaire de M^{me} Crosario, née Amélie Lamaude, contre M. Perdonnet, ancien agent de change. A l'audience du 20 juin, M. Perdonnet a plaidé lui-même sa cause. M^e Flandin, pour la demanderesse, a conclu, à l'audience du 27 juin, à la résolution de la vente de la terre de Doudaroulé, commune d'Agnetz-en-Clermontois, comme faite, il y a trente ans moins quelques jours, au mépris de sa minorité. M^e Teste a plaidé aujourd'hui en fait pour M. Perdonnet. Le Tribunal, sans entendre sa discussion en droit, a déclaré Amélie Lamaude, femme Crosario, non-recevable dans sa demande, en se fondant sur ce que la vente faite par Lamaude, père de la demanderesse, l'avait été sous l'empire de la continuation de la communauté et comme vente d'un conquêt de la continuation de ladite communauté.

— A l'audience du Tribunal de commerce, présidée par M. Levaigreur, M. Soyer-Bouillard et M. Brown, ayant été renvoyés devant arbitres-juges, pour faire statuer sur des contestations sociales qui les divisent, M. Soyer-Bouillard a déclaré faire choix de M. Pascal pour son arbitre.

M^e Guibert, agréé de M. Brown, et assisté de lui, s'est opposé à cette nomination. « M. Pascal, a-t-il dit, est l'associé de M. Lebourgeois du Chéret; il est son cogérant dans la société de la *Justice*, qui a pour objet, comme on sait, d'assurer les chances défavorables et la perte des frais des procès. Or, M. Lebourgeois du Chéret est le conseil habituel de M. Soyer-Bouillard; c'est lui qui le dirige dans l'affaire actuelle. Si l'on admettait M. Pascal comme arbitre, qu'en résulterait-il? C'est que la société de la *Justice*, qui a peut-être assuré le procès, le défendrait devant le Tribunal arbitral, en la personne de M. Lebourgeois du Chéret, et le jugerait en la personne de M. Pascal; elle serait, ainsi, juge et partie. M. Pascal ne se trouve pas dans la condition d'indépendance nécessaire à un juge; il a un intérêt direct au procès, comme gérant de la compagnie de la *Justice*, et le Tribunal ne permettra pas une odieuse spéculation, et admettra la récusation que nous présentons. »

M^e Walker, agréé de M. Soyer-Bouillard, en s'appuyant des dispositions de l'article 378 du Code de procédure civile, s'est efforcé de démontrer que M. Pascal ne se trouvait dans aucun des cas de récusation prévus par la loi. Sans nier la coopération de M. Pascal à la gérance de la société de la *Justice*, il a prétendu que M. Lebourgeois du Chéret était seul le conseil de M. Soyer-Bouillard, que M. Pascal n'avait eu, jusqu'à ce jour, aucune connaissance de l'affaire, et que la récusation ne pouvait être admise.

Le Tribunal, adoptant les motifs développés par M^e Guibert, a admis la récusation, et M. Soyer-Bouillard, présent à l'audience, a exécuté de suite le jugement, en désignant un autre arbitre.

— Le 16 avril dernier, c'était jour de courses au bois de Boulogne: il s'agissait de disputer un prix de 6,000 fr. En attendant le signal, Olivier Chutans, dit *Olivier*, directeur du haras de M. Sarterre, et qui devait courir lui-même, montait un cheval de prix et lui faisait faire un petit temps de galop pour le mettre en haleine, comme c'est l'habitude. Parti du rond Royal, il tenait la droite de la route qui va au rond Mortemart, lorsqu'arrivé à environ 200 toises de ce dernier point, il vit venir directement à lui deux cavaliers dont les chevaux étaient lancés à fond de train. Celui qui se trouvait le plus directement en face d'Olivier frappait vigoureusement son cheval: vainement Olivier lui criait: gare! le cavalier ne se dérangea pas. De son côté, Olivier ne pouvait s'écarter à droite, resserré qu'il était par les arbres et les fossés qui bordent la route; s'il se fût jeté à gauche, il se trouvait en face du second cheval, car les cavaliers couraient de front. Il prit donc le seul parti qui lui restait, celui de passer entre eux deux. Mais ce mouvement, contrarié par celui qui voulut faire aussi le premier cavalier, amena bientôt les plus tristes résultats: les deux chevaux se heurtèrent tête contre tête, et avec tant de violence qu'ils tombèrent morts tous les deux sur la place; leurs cavaliers roulèrent à quelques pas.

Olivier resta dix minutes sans connaissance: il avait reçu une forte contusion à l'épaule et une blessure heureusement assez légère à la tête: il fut obligé de garder le lit pendant 15 jours. C'est à raison de ce grave accident que M. Hervard comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de blessures par imprudence. La prévention lui impute d'avoir lancé son cheval avec trop de rapidité en suivant la gauche, qu'il ne devait pas prendre, puisque les règlements lui prescrivaient de suivre sa droite; puis d'avoir excité continuellement son cheval à grands coups de fouet et de lui avoir imprimé ainsi une telle rapidité dans sa course, qu'il lui fut impossible de l'arrêter au moment de l'accident.

Le prévenu expose pour sa défense qu'il ne connaît pas de règlement qui lui impose de suivre telle ou telle direction dans le bois de Boulogne, qui est un lieu de promenade publique: il ignorait qu'il dût y avoir des courses ce jour-là. Personne ne l'en a prévenu; il pense qu'en pareil cas, il devrait stationner un gendarme à l'entrée de l'allée qui doit servir d'hippodrome, pour avertir les promeneurs de s'abstenir de la suivre; s'il eût été averti, il ne se serait certainement pas exposé à une rencontre qui a eu pour lui-même les plus fâcheuses conséquences, puisque dans sa chute il s'est cassé le poignet.

A défaut de toute demande en dommages-intérêts de la part d'Olivier, qui ne s'est point porté partie civile, le prévenu n'a été condamné qu'à 16 fr. d'amende.

— Ce matin, le commissaire de police du quartier Sainte-Avoye, accompagné d'agens du service de sûreté, a procédé, en exécution d'un mandat d'amener de M. le juge d'instruction du parquet, à l'arrestation du sieur D... , demeurant rue de l'Homme-Armé, et prévenu de banqueroute frauduleuse. Trois lourdes charrettes, chargées d'une énorme quantité de marchandises saisies, ont été dirigées vers le greffe du Palais-de-Justice, tandis que le prévenu était lui-même conduit à la Préfecture de police, et que ses livres et écritures étaient placés sous scellés.

— Aujourd'hui à une heure après midi, une voiture chargée de briques, attelée de trois chevaux, descendait le pont Notre-Dame, se dirigeant sur le quai de la Cité. Au moment où elle tournait le coin, un ouvrier vêtu d'une veste de drap bleu, qui se tenait assis sur la borne, s'est élancé du côté opposé au charretier, et s'est couché à plat ventre sous la roue, qui lui a écrasé la tête.



Relevé immédiatement par les passans, ce malheureux avait cessé de vivre. Une enquête a été faite à l'instant même par M. le commissaire de police Fleuriat. Il en est résulté qu'aucune faute ne pouvait être imputée au charretier.

Le cadavre du malheureux ouvrier est tellement défiguré, qu'il a été impossible de reconnaître, même approximativement, quel pouvait être l'âge de la victime. Aucun papier n'a été trouvé qui pût fournir quelques renseignemens. Le corps a été porté à la Morgue.

VARIÉTÉS.

LES PRÉVÔTS DE PARIS.

II. REGNAULT-BARBOU. (1272.)

Suite et fin. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} juillet.)

Pierre de la Brosse sentit que son enthousiasme l'avait emporté trop loin. Il ne répliqua pas au prévôt, et concentra silencieusement son admiration sur la belle Mirza.

L'ancien barbier du roi Louis IX avait depuis longtemps passé l'âge des sentimens tendres (il avait alors plus de soixante ans), mais une santé robuste que rien n'avait jamais altérée, une haute stature, des traits encore beaux et réguliers et où les années n'avaient pas imprimé de rides, lui donnaient la confiance de prolonger au delà du terme ordinaire la saison de la galanterie et des plaisirs. Sous le règne du saint roi, force lui avait été de dissimuler ses tendres penchans et ses faiblesses; il eût perdu, en les trahissant, l'estime et la confiance de son maître; mais depuis l'avènement au trône du bouillant et impétueux Philippe, il avait jeté hardiment un masque de continence qu'il ne lui importait désormais plus de garder. Pierre de la Brosse avait été le favori du père, en jouant le rôle d'un homme pieux, il devint le favori du fils en affichant des sentimens et en professant des maximes qu'il aurait honnêtement quelques années avant. Véritable caméléon de cour enfin, Pierre de la Brosse, barbier-chambrier de Saint-Louis, avait fondé son crédit par l'hypocrisie, et le cimentait par la licence. Tant il est vrai qu'à un certain point d'élevation, suivre et imiter les hautes faiblesses, est le plus assuré moyen de se maintenir.

Cependant le festin offrait à l'appétit des convives mille mets rares et délicieux. Des esclaves noirs découpaient les viandes, tandis que de jeunes pages promenaient autour de la table des amphores pleines de vins de Sicile, de Chypre et d'Espagne. Le roi était servi par Sélim et sa fille Mirza, car le vieil émir, malgré les sollicitations de Philippe, n'avait pas voulu prendre place au royal banquet. — Vous êtes aujourd'hui mon hôte, sire, avait-il répondu modestement; permettez-moi de remplir complètement les devoirs d'une si glorieuse hospitalité.

Le repas terminé, le roi et les seigneurs de sa Cour se rendirent dans les jardins, où de nouvelles surprises les attendaient. Sélim fit exécuter devant eux de voluptueuses danses; puis, vingt-quatre Albanais simulèrent des combats à outrance, armés des yatagans de leur pays, du bouclier éthiopien et de la lance sarrasine. Les vieux guerriers de France applaudissaient à la dextérité des combattans, et plus d'une fois Philippe, toujours enclin à admirer le courage, mêla ses éloges à ceux de ses courtisans. Enfin, lorsque le soleil couchant eut donné le signal de la retraite, Sélim, s'avancant vers Philippe, et lui présentant une couronne d'or massif: — Sire, lui dit-il, permettez-moi de vous offrir ce diadème, moins précieux par la matière dont il est formé que par le souvenir du front qu'il a ceint. Cette couronne, sire, est celle du grand calife Aaroun-al-Raschid, l'émule et l'ami de Charlemagne; daignez la recevoir comme un gage de la gratitude et de l'admiration du dernier de ses descendans (1).

Sélim, répondit avec émotion le roi, j'accepte votre riche présent, mais à cette condition seulement, que le roi de France se chargera de la dot de votre fille. Je ne donnerai à cet ange de vos vieux jours ni or, ni pierreries, car, de par Dieu, je pense que votre demeure en est mieux fournie que tout mon trésor; mais je lui octroierai de belles terres et un bon château, car la terre de France, vous le savez, Sélim, est féconde en épis dorés et en fleurs.

— Que votre volonté royale s'accomplisse, sire, répondit l'émir; ma fille et moi nous sommes les serviteurs et les humbles sujets de votre majesté.

Philippe regagna son château du Louvre, et tout en chevauchant au milieu de sa noblesse, il ne tarissait pas en éloges sur la magnifique réception de l'émir et sur l'incomparable beauté de sa fille.

— Votre majesté n'est pas la seule que les charmes de la belle Mirza ait ébloui, dit en souriant le prévôt Regnault-Barbou, et voici messire Pierre de la Brosse qui en est encore tout ahuri; je crains bien que monseigneur Cupidon ne lui ait décoché une de ses flèches les plus acérées.

— Vous raillez, prévôt! ou bien il est fou, répartit le roi, en tirant, selon son habitude, le chaperon du chambrier comme pour faire aller un battant de cloche. Ne sait-il pas que les vieux hiboux ne hantent pas le nid des fauvettes, et qu'il faut des dents pour casser des noix.

— Sire, répartit aigrement le chambrier, piqué doublement de la confiance de Regnault-Barbou et de la dérisoire réponse du monarque, il y a des hiboux qui valent des aigles, et, pour qui est doué de certaine adresse, les dents ne sont pas indispensables pour manger des noix, voire pour casser des noisettes.

Ces derniers mots étaient une satire directe contre le roi. Philippe, en effet, beau de corps et de visage, avait de bonne heure perdu ses dents, et, supportant avec un vif regret ce désavantage, il le dissimulait par une sorte de coquetterie, et ne permettait jamais chez lui au rire d'effleurer davantage que les lèvres.

La réflexion du chambrier lui fit froncer le sourcil, et, se retournant vers Regnault-Barbou: — Maître Pierre de la Brosse est de mauvaise humeur ce soir; veillez sur lui, prévôt de Paris, et prenez garde qu'il lui arrive malheur quand il retournera au logis. Par Dieu qui me fit! les vieillards amoureux sont comme les ivrognes: ils trébuchent souvent, et tout leur devient abîme et précipice.

Pierre de la Brosse ne répondit rien, mais le rouge de la honte et de la colère lui monta subitement au visage: il vit tout d'un coup qu'il trouvait le roi sur son chemin, et que la passion qu'il ressentait pour la fille de Sélim, pouvait le perdre. Cette réflexion frappa son esprit; mais telle est la violence des entraînemens, qu'on s'abandonne à leurs dangers malgré soi, tandis qu'aux conseils de la raison on ferme avec obstination son âme.

Quinze jours environ après la visite du Roi à l'hôtel de Tunis, Sélim, le vieil émir, se présentait chez le prévôt de Paris.

(1) La couronne du calife Aaroun-al-Raschid fut effectivement donnée en présent à Philippe-le-Hardi, non pas à la vérité par Sélim-Mahu lui seul, mais par quatre émirs alliés de la France, ainsi que lui. Cette couronne, conservée pendant plus de six cents ans dans le trésor de Saint-Denis, fut brisée et fondue en 1793.

— Qui vous amène en ces lieux, vénérable seigneur? dit le prévôt en quittant son siège pour aller au-devant du vieillard.

— Seigneur Regnault-Barbou, répondit Sélim, je viens m'éclairer auprès de vous. Un de vos grands, un favori du roi, messire Pierre de la Brosse, est venu hier me convier à assister, ainsi que ma fille, à une fête qu'il donne, dit-il, dans sa maison des champs, à deux lieues de Paris, au bourg de Sainte-Herminie (1). Ce seigneur, en m'adressant son invitation, m'a paru dominé par une de ces idées qui torturent l'âme; il a effrayé ma fille, et sa présence a jeté dans mon cœur un trouble que je ne saurais m'expliquer. Dites-moi, prévôt de Paris, quel est ce seigneur? Sa maison est-elle une maison sainte? Ses cheveux blanchis sont-ils des symboles de la candeur de ses pensées de chaque jour?

— Je n'oserais, Sélim, répondre catégoriquement à vos demandes. Ma religion me défend de supposer au prochain de coupables pensées...

— Mais votre religion, comme la mienne, doit vous prescrire de remettre dans la bonne voie l'étranger qui s'est fourvoyé dans sa route. Allons, monseigneur Regnault-Barbou, comme vieux soldat, comme vieil ami, consentez à m'ouvrir votre cœur et à me guider.

— Eh bien! soit, fit, après un moment d'hésitation, le prévôt que la noble franchise du vieil émir touchait vivement apprenez donc, Sélim, que deux hommes aiment votre fille avec fureur.

— Et ces deux hommes? Ces deux hommes sont?...

— Le roi de France et Pierre de la Brosse.

— Qui vous l'a dit?

— Tout! la désunion, la haine qui a remplacé la confiance et l'intimité qui existaient entre le monarque et le sujet. Pierre de la Brosse était autrefois un favori sans rival; il n'est plus aujourd'hui qu'un courtisan vulgaire. Philippe le souffre encore auprès de sa personne, mais c'est pour le tuer bientôt d'un regard, l'étouffer d'un mot, le perdre d'un geste.

— Allah soit béni! s'écria Sélim; mais que faire, monseigneur le prévôt?

— Profiter du conflit qui va s'élever entre ces deux terribles attachemens, et vous éloigner de France, mon vieil ami, avec votre belle et chaste fille.

— Fuir! et comment? fit avec surprise et inquiétude Sélim.

— J'aviserai à vous en ménager les moyens, répliqua Barbou. Mais instruisez-moi à fond de ce qu'il m'est si important de connaître. Pierre de la Brosse a donc insisté vivement pour que vous vous rendissiez à cette fête?

— Certainement! et comme je lui représentais que, dans les coutumes de notre nation, il n'est pas permis à une jeune fille de pénétrer dans un logis étranger, il a été jusqu'à me dire que la reine, Madame Marie de Brabant, qui assiste ordinairement à ses fêtes, lui avait fait promettre du lui présenter ma fille, qu'elle ne connaissait que par des récits de sa beauté.

— Mensonge! mensonge! exclama le prévôt. Ah! hypocrite Pierre de la Brosse, valet parvenu, continua-t-il en se promenant à grands pas, tu ne te contentes plus de solder de ton or les vices les plus abjects et les dérèglemens les plus scandaleux; de faire marcher, sous le toit du pauvre, de la vertu des femmes et de la virginité des filles: il te faut aussi des réputations royales à flétrir, des fronts couronnés à déshonorer! Ici j'arrête ta course d'iniquités, et je te dis: Tu n'iras pas plus loin! recule! ou tu ne sortiras de ton palais de débauches que pour aller expier tes crimes à la hampe d'un gibet.

Regnault-Barbou, en prononçant ces paroles, était en proie à une violente agitation. Il se rasséréna cependant, et prenant affectueusement la main du vieil émir:

— Apprenez donc, mon brave ami, ajouta-t-il, que le château de Pierre de la Brosse est une Gomorrhe où tout ce qui entre est perdu pour l'honneur et la vertu. C'en était fait de votre fille, c'en était fait de vous, pauvre père, si elle avait touché du pied le seuil de ce palais abominable. Vous voilà avertis, sauvés: à moi maintenant à faire le reste. Mais pour prix du service que je vous rends, il me faut donner une preuve nouvelle de votre dévouement à la vertu, de votre profonde haine pour le crime.

— Je suis prêt et résolu à vous obéir.

— Avant d'accepter l'invitation de Pierre de la Brosse, car vous allez l'accepter, il faut exiger de lui, par écrit, la promesse que la reine Marie de Brabant assistera à cette fête.

— Quoi! vous voulez que je me rende avec ma fille...

— Ne m'interrompez pas: poussé par ses espérances et ses desirs, il ne balancera pas à formuler cette promesse. Vous me la remettrez alors à moi-même, à moi seul.

— J'y consens, mais conduire ma fille...

— Vous ne l'y conduirez pas. Une esclave que vous aurez soin de parer de ses vêtemens, vous accompagnera couverte d'un voile... Du reste, reposez-vous-en sur moi.

Dix jours après celui où cet entretien avait eu lieu, de splendides préparatifs se faisaient au château de Pierre de la Brosse. Le soir même il donnait la fête promise à ses affidés, à ses flatteurs. — Aux premiers rayons du soleil levant, demain, disait-il à Gévry, son plus sûr ami, je quitterai ce palais, ce domaine, cette terre de France. Philippe m'a enlevé sa confiance; je vais lui enlever, moi, son bonheur et son amour. Le vieux Sélim vient ici accompagné de sa fille; eh bien! toutes mes mesures sont prises: je l'enlève, et je porte avec elle, sous d'autres cieux, ma joie, mes richesses, ma vengeance et ma félicité.

Le crime triomphait ainsi dans le cœur de l'orgueilleux Pierre de la Brosse; mais l'œil du prévôt veillait sur lui.

La fête eut lieu: nous n'en dirons pas la magnificence. Le chambrier, au milieu de ses familiers, semblait un monarque à qui la couronne et le sceptre faisaient seuls défaut. Vers la fin de la fête, au moment où les derniers sons des cythares allaient s'éteindre, où les dernières voix de l'orgie frappaient, frêles et languissantes, les lambris dorés, Regnault-Barbou, suivi de trois compagnies des archers royaux et d'un piquet de hallesbarbiers, apparut inopinément dans la salle du festin.

— Pierre de la Brosse, dit le prévôt de Paris en marchant droit à l'ancien favori de deux rois, où vois-tu parmi tes conviés l'auguste reine Marie de Brabant?

Pierre de la Brosse pâlit et chancela.

— Depuis quand les couronnes royales se souillent-elles dans tes auges de marbre et de porphyre? depuis quand la chaste moitié d'un grand roi vient-elle, sans pudeur et sans bandeau, se ruer

(1) La forêt Herminie étendait un de ses nombreux rameaux jusqu'au Louvre (c'est la forêt qu'on appelle aujourd'hui forêt Noire), et le Louvre lui-même s'était élevé sur des terrains couverts d'arbres aussi anciens peut-être que le monde. Le bourg de Sainte-Herminie occupait l'emplacement du village actuel de Neuilly. Il est à remarquer que le christianisme, qui avait intérêt à relier et à appeler à lui toutes les croyances populaires qui existaient antérieurement, ajoutait le titre de saints et de saintes à des dénominations druidiques païennes et scandinaves. C'est ainsi que la politique canonisait saint Jove (Jupiter), saint Guy, sainte Herminie, et nombre d'autres noms symboliques des cultes renversés par la croix.

au milieu de la troupe de voluptueux et de mécréans! Parle! Tu as promis à l'émir de présenter sa fille à la reine. Présente-la donc, la vierge de Tunis, car elle vient d'entrer ici sur mes pas. Faut-il te mettre devant les yeux ta promesse?

Et en disant ces mots, il la lui montrait.

Pierre de la Brosse tomba aux pieds du prévôt:

— Grâce! grâce! Regnault-Barbou! s'écria-t-il, je t'ai bravé jadis; aujourd'hui je te supplie, je te conjure.

— Point de grâce pour ceux qui se jouent sacrilègement de l'honneur du Roi et de la chasteté des femmes! Pierre de la Brosse, encore une fois, peux-tu montrer ici la reine Marie de Brabant?

— Non! oh non!

— Ainsi, tu as menti méchamment à ta conscience; tu as médité un crime horrible; tu as voulu le déshonneur de Mirza: car tu sais bien, Pierre de la Brosse, qu'un séjour d'une heure, d'une minute, seulement, dans ton palais, suffit pour déshonorer une fille, une femme, cette fille, cette femme eussent-elles été pudiques et saintes durant leur vie, même comme les sœurs de Moïse.

— J'ai péché! s'écria l'ancien barbier de Saint-Louis, en frappant son front contre la terre.

— Oui, tu as péché, et le mal que tu as fait serait irréparable si je n'avais déjoué tes combinaisons infâmes. Sélim, continua le prévôt en se tournant vers un guerrier sarrasin qui, ainsi qu'une femme voilée, se tenait depuis son entrée à sa gauche, faites tomber la voile de votre fille; abaissez vous-même la visière du casque qui cache vos traits.

Le voile tomba, la visière du casque s'abattit, et au lieu du vieil émir et de sa fille, Pierre de la Brosse et ses courtisans reconnurent, en poussant un cri d'effroi, le roi Philippe-le-Hardi lui-même et la reine Marie de Brabant.

— J'ai voulu, dit le roi d'une voix vibrante et fière, connaître jusqu'à quel point ce palais renfermait d'abominables vices et d'abominables hôtesses. J'ai tout vu, tout jugé. Chevaliers de ma cour qui vous trouvez ici, rachetez par votre valeur à la première guerre la honte dont vous venez de vous couvrir, et rendez grâce à la reine qui daigne pardonner et intercéder pour vous. Quant à toi, Pierre de la Brosse, menteur, calomniateur, hypocrite et déloyal, c'est mon Parlement qui te jugera.

Le chambrier voulut embrasser les genoux du Roi.

— Recule, infâme! s'écria Philippe, je te crains plus que onques lépreux. — Prévôt de Paris, continua-t-il, à votre diligence les informations du crime et des malfaisantes trames de ce scélérat.

C'est ainsi que Pierre de la Brosse fut frappé par la foudre royale au milieu des fastueuses pompes de son luxe et de son pouvoir. Traduit en la Cour de Parlement, il fut condamné à être pendu, comme calomniateur, félon et déloyal sujet. L'arrêt fut immédiatement exécuté (1).

Le châtiment infligé à l'ancien barbier de Saint-Louis fut accueilli avec une vive satisfaction. Cet homme, parvenu des derniers rangs de la société aux plus hauts et aux plus éclatans emplois, n'avait cessé de montrer un orgueil démesuré et l'avarice la plus sordide. Quand Saint-Louis fut mort, les vices qu'il avait cachés se montrèrent à nu, et il se livra à des débauches qui, s'il en faut croire ses contemporains, passèrent tout ce qu'en ce genre avait offert de plus monstrueux l'antiquité. Le Parlement, en condamnant un coupable qui chaque jour portait à la moralité publique de graves atteintes, ne fit donc qu'obéir à un sentiment de conservation sociale. Quant aux accusations dirigées par Pierre de la Brosse contre Marie de Brabant, eussent-elles été reconnues calomnieuses, elles n'auraient peut-être pas mérité un supplice infamant; mais en ces vieux temps le diction politique qui nous était venu d'Écosse: *Respectez le roi et ne touchez pas à la reine!* était dans toute sa vigueur, et on ne redoutait pas d'en faire l'application dans les grandes causes criminelles où l'honneur du trône et de la nation était engagé.

L'émir Sélim resta encore quelques années à Paris. Sa fille fut en sûreté, car le procès de Pierre de la Brosse avait eu trop de retentissement pour que l'impétueux Philippe songeât à obtenir d'un jeune fille placée sous la sauvegarde de son sceptre plus qu'une innocente reconnaissance. Cependant, vers la fin de l'année 1282, le prévôt de Paris, Regnault-Barbou, donna le conseil à son vieil ami de quitter la France. Philippe, que les événemens arrivés en Sicile le jour de Pâques de cette funeste année (l'épouvante des Français connu sous le nom de Vêpres Siciliennes) avaient rendu sombre et soucieux, se plaisait de nouveau à aller visiter Sélim et Mirza, et ses assiduités avaient donné lieu à des bruits étranges. Sélim écouta l'avis du prévôt, et, profitant d'un voyage que le Roi faisait en Provence pour tout disposer pour son départ, il rejoignit Philippe sur les côtes de la mer Méditerranée et, à la grande surprise du monarque français, lui fit ses adieux. La séparation fut pénible des deux côtés, car, disent les chroniqueurs du temps, Mirza n'avait pas été insensible aux tendres hommages du jeune roi, et emportait dans son cœur la moitié d'un amour pur mais profond. Sélim se retira à Venise et y mourut vers 1284. Ce qui ferait supposer que Mirza avait partagé l'amour du roi de France, c'est qu'elle entra en religion (elle avait été baptisée à Saint-Jean en Grève, à Paris), que le 6 décembre 1285, c'est-à-dire deux mois après la mort de Philippe, mort à Perpignan, le 5 octobre 1285, à l'âge de quarante-un ans. Mirza devint supérieure du couvent de l'Annonciade à Venise, y mourut en odeur de sainteté, et fut enterrée dans le chœur de l'église du couvent, où son épitaphe se lisait encore en 1801.

Quant à Regnault-Barbou, il remplit pendant plus de trente-sept ans les fonctions de prévôt de Paris, et mourut dans un âge très avancé, emportant avec lui la réputation d'un magistrat sévère, mais intègre; d'un juge souvent rigoureux, mais toujours juste.

H. R.

(1) Pierre de la Brosse fut pendu le 30 juin 1278 au gibet de Montfaucon qu'il avait fait rétablir quelques années avant. Les ducs de Bourgogne et de Brabant, ainsi que Robert d'Artois, assistèrent à son supplice, au sujet duquel la chronique de Saint-Magloire s'exprime ainsi:

L'an mil deux cent septante-huit,
S'accordèrent si baron lui (tous)
A Pierre de la Brosse pendre:
Pendit fu sans raençon pendre.
Mien encient qu'il fu desfet (avis)
Plus par envie que par fet.

— Tout le monde connaît le restaurant DAGNAUX, devenu depuis quelque temps le CAFÉ à la mode du faubourg Saint-Germain; le propriétaire ouvrira, demain jeudi, de nouveaux salons garnis de divans et de plusieurs billards. UNE GRANDE TERRASSE ombragée de verdure permettra aux élégans du pays latin d'y fumer le cigare sans que l'odeur puisse pénétrer dans les autres parties de l'établissement. Rien de plus recherché que le bon goût qui a présidé à ce vaste ensemble, où se trouvent réunies toutes les jouissances gastronomiques. Les étrangers ne pourront se dispenser de visiter ce vaste établissement.

— Les magasins de soieries de la Barbe-d'Or, rue des Bourdonnais, ne seront transférés rue Richelieu que le 16 juillet courant.

Publiant chaque jour un nouveau dessin en lithographie ou gravure et des vignettes sur bois. FORMANT PAR ANNÉE SEPT SÉRIES SPÉCIALES

SAVOIR : Cinquante-deux dessins de Théâtres. Cinquante-deux dessins de Genre. Cinquante-deux dessins d'art et du Musée. Cinquante-deux dessins de Modes. Cinquante-deux portraits ou Charges. Cinquante-deux dessins d'Actualités. Cinquante-deux caricatures politiques, littéraires, artistiques, industrielles.

RÉDACTION POLITIQUE ET LITTÉRAIRE : L. DESNOYERS, ALTAROCHE, ALBERT CLER, CLAUDON, ALBERT SECOND, E. PAGÉS, EUGÈNE GUINOT, FÉLIX PYAT, HIPPOLYTE LUCAS, BERTHAUD, etc.

DESSINS : PHILIPPON, GRANVILLE, DAUMIER, GAVARNI, BENJAMIN BOUCHOT, ALOPHE MENUT, TRAVIÈS, JULIEN, FOREST, GIGOUX, etc.

Pour paraître de suite : les Rovert-Macaire de Daumier et Philippo, les Croquis d'expressions, les Amosées de Daumier, les petits malheurs du bonheur, les Maris vengés, les Coulisses, les Artistes, la Boite aux lettres, les Bosses, de Gavarni; le Panthéon charivarique, Vie et aventures de M. Jobart, de Benjamin; l'Argent, le Quartier latin, les Désappointemens de la vie, Cours de droit, les Tribulations du commerce, une Galerie de portraits, etc.

On s'abonne à Paris, aux Bureaux du journal, 16, rue du Croissant, hôtel Colbert; chez les correspondans, les libraires, dépositaires de pittoresques, les directeurs de postes, et, sans aucune augmentation de prix, chez les directeurs de messageries. Les abonnemens datent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

ABONNEMENS. — 30 FR. PAR SEMESTRE POUR PARIS, 36 FR. POUR LES DÉPARTEMENTS, 44 FR. POUR L'ÉTRANGER. — 60 FR. PAR AN POUR PARIS, 72 FR. POUR LES DÉPARTEMENTS, 88 FR. POUR L'ÉTRANGER.

LE CHARIVARI



Prix d'un numéro isolé, avec lithographie, 50 c. des lithographies, sur beau papier, 75 c.

Prix de la collection des six premiers mois de 1838 un beau volume, avec 180 lithographies, 30 fr.

PROGRAMME DES DESSINS.

Une caricature (plus spécialement le dimanche). Ces caricatures seront politiques, (si la censure le permet), littéraires, artistiques, industrielles. Cette spécialité sera, comme toujours, la partie la plus riche de toutes celles que peut exploiter le dessin du Charivari; les travers, les ridicules, les petites et les vices de ce temps ne sont pas près de faire faute au crayon spirituel des Granville, des Gavarni, des Daumier, des Benjamin, des Bouchot, des Traviès, etc., etc.

Un dessin de théâtre (plus spécialement le lundi). Ce dessin représentera une scène de la pièce la plus en vogue, ou à défaut de pièce qui mérite cette illustration, un portrait d'acteur ou d'actrice dramatique, une vue intérieure ou extérieure de théâtre, un croquis de drôle, de mœurs théâtrales, etc., en un mot cette planche aura toujours un rapport direct avec l'art dramatique.

Un dessin de genre (plus spécialement le mardi). Cette catégorie comprendra des croquis de mœurs, des scènes d'intérieur, des pochades de salon, d'atelier, de tribunaux, de promenades publiques, etc.

Un dessin d'art (plus spécialement le mercredi). Ce dessin sera la copie des ouvrages les plus distingués qui feront partie des expositions annuelles de peinture ou de sculpture, quelquefois aussi le charge de ces mêmes ouvrages; — des meilleurs tableaux des galeries publiques et particulières, des compositions dignes d'être figurées comme œuvre d'art, et enfin de dessins représentant de beaux sites, des monuments publics, des établissemens remarquables, etc., sur lesquels un événement quelconque aurait appelé l'attention.

Un dessin des modes (plus spécialement le jeudi). Cette planche donnera soit les modes les plus nouvelles, les costumes les plus remarquables pour bals, théâtres, bals masqués, soit quelques unes de ces caricatures de modes qui, grâce au crayon piquant de Grandville et d'Alophe, ont obtenu tant de succès dans notre collection.

Nota. Les dessins de modes seront toujours coloriés, et accompagnés d'un bulletin de modes succinct, mais complet.

Un dessin biographique (plus spécialement le vendredi). Ce dessin sera le portrait ou à charge des notabilités politiques, militaires, littéraires ou artistiques, comme aussi le portrait des personnages que les circonstances auront signalés momentanément à la curiosité.

Un dessin d'actualités (plus spécialement le samedi). Cette catégorie comprendra des esquisses de toute sorte ayant toujours au moins le mérite de l'à-propos.

Capital social : SIX CENT MILLE FRANCS, DIVISÉ EN 1,200 ACTIONS DE 500 FR.

FABRIQUE DE CÉRUSE A NANTES.

Le prix des actions devra être payé entre les mains du banquier de la Société, savoir :

- 200 fr. en souscrivant; 150 fr. le 1^{er} octobre 1838; 150 fr. le 1^{er} décembre 1838.

GÉRANT : M. GUICHARD.

Le siège de la Société est à Paris. Cette fabrique, située sur les bords de la Loire, compte déjà six années d'établissement. Le gérant est parvenu, au moyen de procédés particuliers, à obtenir de beaux résultats; ses produits, avantageusement connus dans le commerce, ont obtenu la préférence pour les fournitures à faire à la marine royale, dans les ports maritimes de BREST, LORIENT, ROCHEFORT et CHERBOURG. Le gérant, plein de confiance dans le succès de l'établissement, ne réclame pour ses soins et travaux aucun traitement fixe; il n'en sera rémunéré que par une part dans les bénéfices nets, et encore après prélèvement d'un dividende de cinq pour cent pour les actionnaires.

Le gérant, tant par sa position sociale que par le nombre d'actions qu'il prend dans l'entreprise, offre toutes garanties aux actionnaires. La Société sera constituée dès que 800 ACTIONS auront été souscrites.

Le Prospectus et l'Acte de Société se délivrent chez M^{me}. Cotelle, notaire, 374, rue St-Denis; F. Ferron, banquier de la Société, 57, rue Bourbon-Villeneuve; Dubos, agent de change, 26, rue St-Georges, chez lesquels on souscrit.

PLACEMENTS EN VIAGER, RUE RICHELIEU, 97.

Au moment où la réduction de l'intérêt des fonds publics préoccupe tous les esprits, la COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE croit devoir rappeler les avantages de ses placements aux propriétaires peu aisés de rentes 5 pour 100 dont cette mesure diminuait encore les revenus. L'intérêt viager qu'elle accorde sur une seule tête est de 8 1/2 à 56 ans, 10 à 63 ans, 11 à 67 ans, 12 à 71 ans, 13 à 75 ans, 14 1/2 à 80 ans. Les rentes ainsi constituées sont garanties par un capital effectif de ONZE MILLIONS, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seing privé en date à Paris, du 1^{er} juillet 1838, enregistré le 3 du même mois,

Il a été formé une société en nom collectif entre M. Antonin BUSQUET, commissionnaire à Paris, rue de Cléry, 30, d'une part; Et M. Prosper DUFAUR, voyageur, rue de Cléry, 30, d'autre part;

Avant pour objet les achats et ventes à la commission de toutes espèces de marchandises en nouveautés, dans la maison de commerce dont le siège est à Paris, rue de Cléry, 30. La durée de la société a été fixée à neuf années à partir du 1^{er} juillet 1838.

La raison sociale est Antonin BUSQUET et C^e. La signature sociale est attribuée à chacun des associés; mais il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société. La mise sociale est fixée à 40,000 francs, ainsi qu'il est expliqué audit acte.

Pour extrait : A. BUSQUET et C^e.

Suivant acte passé devant M^{re} Huillier et son collègue, notaires à Paris, le 21 juin 1838, enregistré, M. Pierre-François-Camille LADVOCAT, libraire, demeurant à Paris, place du Palais-Royal, 241, a dit qu'outre les cinquante actions déjà souscrites ainsi qu'il est énoncé dans l'acte de société de la Librairie historique, dressé par ledit M^{re} Huillier, le 29 mai 1838, il avait été en outre souscrit par diverses autres personnes, cinquante autres actions, de telle sorte que, conformément à l'article 2 dudit acte, la société de la Librairie historique C. Ladvoct et C^e est définitivement constituée à partir du 21 juin 1838.

Pour extrait : HUILIER.

Suivant acte reçu par M^{re} Huillier qui en a gardé la minute, et son collègue, le 23 juin 1838, enregistré, il a été formé une société en nom collectif entre 1^o M. Jean-Marie GRIMALDI, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 43; 2^o M. Joseph-Pierre-Edouard-Auguste DOT, officier en retraite, demeurant à Paris, passage de l'Industrie, 10; 3^o Et M. Ernest HERBAULT, rentier, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 6, et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions.

Le but de la société sera de reprendre, à partir du 1^{er} juillet 1838, la publication du *Journaliste*, journal politique quotidien. La durée de la société a été fixée à vingt ans, à partir du jour du-

dit acte, attendu qu'elle a été de suite constituée par les actions prises par les gérans. La raison sociale sera DOT et Comp. M. Grimaldi aura seul la signature sociale. Le fonds social est de 200,000 fr., et est représenté par 400 actions de 500 fr. chacune. La société sera gérée et administrée par MM. Grimaldi, Dot et Herbault, en qualité de gérans. Toutefois, leurs attributions seront distinctes. M. Grimaldi aura la direction politique du journal. M. Dot sera chargé de toutes les écritures. M. Herbault sera tenu de signer jour l'original du journal.

Le siège de la société sera à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 11.

ÉTUDE DE M^{re} DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 23 juin 1838, enregistré à Paris le 30 même mois, par Chambert, qui a reçu les droits, A été extrait ce qui suit :

M. Louis-Barthélemy RAYER, droguiste, rue Saint-Honoré, 83, et Jean-Baptiste DURANTON, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Honoré, même numéro, ont formé entre eux une société en noms collectifs, pour l'exploitation du commerce de draperies, sous la raison RAYER et DURANTON.

Chaque associé a la signature sociale et ne peut en faire usage que pour les besoins sociaux. Le fonds social est de 300,000 fr., qui seront versés par moitié par chacun des associés dans la quinzaine de la publication des présentes. La société durera six ans du 1^{er} juillet courant au 1^{er} juillet 1844.

Le siège social est rue St-Honoré, 83.

Suivant actes extra-judiciaires des 27 et 28 juin 1838, du ministère d'Alphonse Chevalier, huissier à Paris, le sieur Napoléon-Joseph GAUMONT, demeurant à Paris, rue Sainte-Foy, 6, a donné sa démission des fonctions de co-gérant de la société en commandite des velours gravés et des cuirs vénitiens, sous la raison sociale DESPREAUX et comp., ladite société établie le 28 avril dernier, par acte reçu Grandier, notaire, et qu'à compter dudit jour, il entend n'être responsable d'aucun des actes émanant de ladite société.

N.-J. GAUMONT.

Paris, le 4 juillet 1838.

D'un acte sous seing privé fait double entre MM. Mayer FRANK et Moïse FRANK, marchands d'habits confectionnés, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Denis, 41 bis, le 28 juin 1833, enregistré,

AMIDONNERIE, VERMICELLERIE ET BRASSERIE.

MM. les actionnaires de la Compagnie d'amidonnerie, vermicellerie et brasserie de Paris, Lille et St-Quentin, sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 21 juillet courant, à onze heures précises, au siège de la société, rue Hauteville, 20, pour modifications à l'acte de société. Il faut être porteur de cinq actions pour faire partie de l'assemblée générale.

Les Propriétaires, les Fermiers et toutes les personnes qui s'occupent de la culture des terres ou qui élèvent des bestiaux, trouveront des renseignements utiles dans la GAZETTE SPECIALE AGRICOLE ET VÉTÉRINAIRE (Découvertes, Recettes, Mercuriales, etc.). Il paraît un numéro tous les Jedis. Abonnement : Neuf francs par an, — Bureau, quai des Augustins, 55.

Il appert : que la société en nom collectif formée entre eux suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 18 février 1835, enregistré le 21, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., est dissoute d'un commun accord entre les susnommés, à partir du 1^{er} juillet 1838, et que M. Mayer Frank, qui continuera d'exploiter seul le fonds de commerce, est nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait.

Par acte sous signatures privées, en date du 21 juin 1838, enregistré, et déposé pour minute à M^{re} Cadet de Chambrine, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 30 juin 1838, enregistré;

Il a été apporté aux anciens statuts de la société en commandite sous la raison RIDARD et C^e, établie par acte sous signatures privées du 3 décembre 1837, déposé le 8 du même mois à M^{re} Cadet de Chambrine, conformément à l'article 27 de ces statuts, des modifications d'où il résulte que :

Il a été maintenant formé une société en nom collectif à l'égard de M. Laurent-Léopold de BOUSIGNAC, avocat, demeurant à Paris, rue de Ménières, 12, et en commandite à l'égard des personnes qui prendront des actions.

L'objet de la société est d'assurer les plaideurs contre la perte des frais de procès. La société n'achète pas les procès, mais elle se charge de les suivre à ses frais, risques et périls pour le compte des parties en matières civile, commerciale et administrative tant en France qu'à l'étranger, moyennant une prime convenue d'avance.

La société a pour titre la *Minerve judiciaire*, compagnie d'assurances contre la perte des frais de procès. La raison et la signature sociales sont L. de BOUSIGNAC et comp.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de Ménières, 12. Sa durée est fixée à 20 années à partir du 10 décembre 1837.

M. L. de Bousignac est seul directeur-gérant responsable chargé de l'administration. Il lui est formellement interdit de souscrire aucun engagement qui lie la société, tous les paiements devant être faits au comptant. Il a seul la signature sociale. Le directeur-gérant apporte en société : 1^o Tous les frais de premier établissement, achat du mobilier, fournitures de bureaux, impressions, frais de publicité de toute nature, et généralement toutes les dépenses auxquelles a donné lieu la constitution de la société. 2^o La clientèle attachée à l'établissement et les affaires engagées.

Annouces judiciaires.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 7 juillet 1838, à midi. Consistant en canapé, tables, commode, secrétaire, chaises, etc. Au comptant.

Avis divers.

On demande des VOYAGEURS pour Paris et les départements, à des conditions avantageuses. S'adresser rue Richelieu, 60.

TRIKOMEL.

Nouvelle découverte chimique pour teindre les cheveux de toutes couleurs, sans inconvénients et d'une manière indélébile, sans apprêts et sur-le-champ; par M. DUDON, docteur en médecine, place de l'Hôtel-de-Ville, 1, ou aux Batignolles, rue St-Louis, 28. (Affranchir.)

Pommade d'après la formule de DUPUYTREN

A la pharmacie rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la CHEVELURE, EN ARRÊTER LA CHUTE ET LA DÉCOLORATION.

Le fonds social est fixé à la somme de 600,000 francs. Il est représenté par 600 actions de 1,000 fr. chacune, divisibles en coupons de deux cent cinquante fr.

Sur les 600 actions, 50 sont attribuées, savoir : 30 au directeur-gérant en représentation et comme rémunération de son apport, dont moitié demureront au registre à souche et seront inaliénables pendant toute la durée de sa gestion, et 20 aux personnes qui ont contribué à la fondation et au développement de la société. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du souscripteur. Pour faire publie ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait :

CADET DE CHAMBRINE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 5 juillet.

Mussart, agent de change, reddition de comptes et remplacement de caissier. Maillard et Andrews, fabricans d'étoffes imprimées, et Maillard seul, syndicat. Parard, md brosseur-boisselier, id. Kantzler, coiffeur-parfumeur, clôturé. Bloquet, charcutier, vérification. Du vendredi 6 juillet. Veuve Lefèvre, md bonnetière, remplacement de caissier. Paris, coiffeur, syndicat. King-Patten, pharmacien, remise à huitaine. Fleury, md de draps, remplacement de syndic. Deloche, md de quincaillerie, vérification. Du samedi 7 juillet. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juillet. Heures.

Morizot aîné, fabricant de papiers peints, le 9. Prévost, md de bois, le 10. Guenebaut, fabricant de vermicelles, le 10. Varennes, md chapelier, le 10. Rebyrol, md de nouveautés, le 11. Broyard, md de vins, le 12.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 2 juillet 1838.

Schaeffer, cordonnier-bottier, à Paris, rue de

Sèvres, 47 — Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Magnier, rue du Helder, 14. Bernaux, marchand de chevaux, à Paris, rue du Cherche-Midi, 83. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Colombel, rue de Miromesnil, 4.

Du 3 juillet 1838.

Gibus jenne, fabricant de casquettes, à Paris, rue du Chaume, 7. — Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Saivres, rue Michel-Comte, 23. Langlois, ancien marchand épicer, à Paris, petite rue Saint-Jean-Saint-Martin, actuellement rue Grange-aux-Belles, 32. — Juge-commissaire, M. Ouvré; syndic provisoire, M. Heilet, rue St-Jacques, 55.

DÉCÈS DU 2 JUILLET.

Mme Poupon, née Georget, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 21. — M. Delaitre, lieutenant-général, rue de Sèze, 3. — Mme Radginel, née Masneron, rue du Faubourg-du-Roule, 3. — M. Amoy, rue Coquenard, 6. — M. Delondre, rue d'Angoulême, 15. — M. Petit, rue de Bretagne, 56. — M. Thomassin, rue Neuve-Saint-Denis, 5. — Mme Toupart, née Vasseur, rue du Parc-Royal, 6. — Mme Mauduit, née Cadoux, rue du Dragon, 24. — Mme Plasson, rue du Cherche-Midi, 115. — Mme veuve Brin, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 74. — Mme veuve Riché, rue Mouffetard, 73. — Mme veuve Perreau, née Pierson, rue de la Coutellerie, 13. — M. Durosoy, impasse du Doyenné, 3.

BOURSE DU 4 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
50/0 comptant...	110 85	111 15	110 85	111 15
— Fin courant...	111	111 25	111	111 5
3 0/0 comptant...	80 20	80 25	80 15	80 20
— Fin courant...	80 30	80 40	80 30	80 40
R. de Nap. compt.	98 70	98 75	98 70	98 75
— Fin courant...	—	—	—	—

Act. de la Banq. 2630	—	Empr. romain.	101 5/8
Obl. de la Ville, 1157 50	—	(dett. act.	23
Caisse Lafitte, 1110	—	— diff.	4 3/4
— Dito, 5510	—	— pass.	103 1/8
4 Canaux, 1250	—	Empr. belge...	1440
Caisse hypoth. 800	—	Banq. de Brux.	1080
St-Germain, 895	—	Empr. piémont.	1080
Vers. droite 800	—	3 0/0 Portug.	—
— gauche, 620	—	Haiti...	350

BRÉTON.